

*Date de dépôt : 4 septembre 2018*

## **Rapport**

**de la commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) chargée d'étudier la proposition de motion de M<sup>mes</sup> et MM. Frédérique Perler, Delphine Klopfenstein Broggin, Sarah Klopmann, Jean-Michel Bugnion, Mathias Buschbeck, Boris Calame, Emilie Flamand-Lew, Sophie Forster Carbonnier, François Lefort, Jean Rossiaud, Romain de Sainte Marie, Jean-Charles Rielle, Marie-Thérèse Engelberts, Roger Deneys, Christian Frey, Marion Sobanek, Nicole Valiquer Grecuccio, Marko Bandler, Thomas Wenger, Salima Moyard, Cyril Mizrahi, Caroline Marti, Jocelyne Haller, Jean Batou, Christian Zaugg, Lydia Schneider Hausser, Olivier Baud pour une application digne et humaine de la politique d'asile**

*Rapport de majorité de M. Marc Falquet (page 1)*

*Rapport de minorité de M<sup>me</sup> Carole-Anne Kast (page 60)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. Marc Falquet**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission des Droits de l'Homme (droits de la personne), a travaillé sur la motion susmentionnée durant sept séances, soit du 21 décembre 2017 au 28 juin 2018, sous la présidence de M. Yves de Matteis, puis de M. Cyril Mizrahi (remplacé par M. Charles Sellegger lors de la séance du 28 juin). Les procès-verbaux ont été tenus par M<sup>lle</sup> Virginie Moro. Chacun est remercié pour son excellent travail.

## Audition de la première signataire

M<sup>me</sup> Perler, première signataire du texte, a été entendue le 12 avril 2018. Elle indique que, en mars 2017, une résolution à l'Assemblée fédérale a été traitée en plénière en lien avec cette motion. La résolution a été soutenue par une large majorité du Grand Conseil.

M<sup>me</sup> Perler informe qu'il s'agit de l'application du règlement de Dublin III et que la Suisse est régulièrement épinglée par Amnesty International notamment pour sa politique extrêmement restrictive. Elle souligne que la motion reprend des éléments de la résolution mais sous une compétence cantonale. M<sup>me</sup> Perler indique que, lorsqu'un demandeur d'asile fait l'objet d'une non-entrée en matière ou qu'il est débouté, il doit être renvoyé dans son pays d'origine ou dans le dernier pays de transit, Dublin prévoyant que ces personnes sont renvoyées dans le premier pays où elles ont été refoulées. Elle souligne que la Suisse est au milieu de l'Europe et qu'il est difficile de ne pas transiter par un autre pays avant. M<sup>me</sup> Perler indique que l'article 17 du règlement de Dublin prévoit qu'il y a des dérogations possibles. En effet, la Suisse, ou un des cantons confédérés, peut renoncer à l'exécution de renvois ordonnés en vertu de cet article. Elle relève que, depuis le dépôt de cette motion et l'acceptation de la résolution, il y a eu des articles dans la presse ou des rapports annuels notamment d'Amnesty disant que la Suisse fait toujours preuve de formalisme excessif dans le cadre des renvois Dublin. Elle donne des exemples récents de renvois de personnes, notamment avec des séparations familiales, qui ont été reportées par la presse. Elle mentionne que, si Genève avait accepté d'appliquer avec plus de souplesse le règlement Dublin, notamment avec ce considérant 17, ces personnes auraient pu rester ici. Elle indique que, par ailleurs, ils considèrent que les renvois ou le fait d'être contraint de vivre avec l'aide d'urgence en attendant un renvoi ont un coût et que, si la clause avait été appliquée, les personnes pourraient rester sans être à la charge du canton de Genève. Elle souligne donc qu'il y a ici une volonté du Conseil fédéral, et du canton de Genève en particulier, d'appliquer strictement ces accords, d'où cette motion pour dénoncer l'hypocrisie disant que la Suisse est au centre de l'Europe et que rares sont les gens qui y arrivent directement, ce qui implique une désresponsabilisation de la Suisse vis-à-vis d'autres pays qui vont devoir accueillir ces personnes.

M<sup>me</sup> Perler rappelle que les personnes en procédure peuvent travailler, ce qui n'est pas le cas des personnes déboutées. Elle relève, sur la délégation, penser qu'il n'y a pas de coût en lien avec un travail administratif particulier et rappelle que le coût de vols spéciaux est très élevé par rapport à des

personnes qui pourraient rester et ne seraient pas à la charge du canton puisqu'elles seraient prises en charge par leur famille.

### Questions et remarques des commissaires

Un commissaire (MCG) pense que, si nous ne parvenons déjà plus à donner du travail aux requérants, ce n'est pas une bonne solution de les accepter. Il suggère de développer la motion.

M<sup>me</sup> Perler informe partager l'idée qu'il faut se donner les moyens et elle rappelle que Genève a un quota de 5,2 pour l'accueil de requérants d'asile. Elle mentionne qu'il y a des textes déposés afin d'améliorer les conditions d'accueil et d'intégration des personnes acceptées sur le territoire. Elle rappelle également la discussion avec la Cour des comptes pour l'accueil des mineurs non accompagnés.

Un commissaire (PLR) revient sur l'application des accords de Dublin. Indiquant qu'il est reproché à la Suisse d'appliquer ces accords de manière excessive, il demande pourquoi c'est le cas. Il souhaite connaître la marge de manœuvre des cantons et quelle est la différence entre cantons pour l'application de cet article 17. Il demande quel est le nombre de personnes renvoyées annuellement de Genève sur la base de ces accords de Dublin, indiquant que deux familles sont souvent évoquées mais qu'on ne connaît pas les chiffres.

M<sup>me</sup> Perler répond qu'elle n'a pas réactualisé les chiffres. Elle souligne qu'en 2015 la Suisse a procédé à 2461 renvois Dublin. La France a procédé à 525 renvois Dublin, l'Allemagne 1954 et la Norvège 857. Concernant l'article 17, elle relève que la marge de manœuvre est étroite, mais que le canton de Genève pourrait contacter le Conseil fédéral en expliquant que pour ces X situations-là, le canton demande l'application de la dérogation afin que ces personnes puissent rester en exprimant leurs motivations, ce qui est faisable. Elle répond qu'Amnesty International édite un rapport annuel faisant état de la situation.

Le commissaire (PLR) relève donc que la motion porte essentiellement sur l'application de l'article 17. M<sup>me</sup> Perler confirme.

Une commissaire (S) indique rejoindre l'analyse faite par l'auditionnée et renvoie au site « asile.ch » qui donne des chiffres récents. Elle mentionne que, pour la Suisse, il y a quelque chose de dangereux, car elle applique des demandes de renvoi non enregistrées par l'Italie et les personnes renvoyées sont donc condamnées à errer. Elle souligne que c'est inhumain. Elle relève que cela concerne aussi cette délégation du Conseil d'Etat et demande pourquoi celle-ci a été abandonnée.

M<sup>me</sup> Perler répond avoir cherché à trouver la raison pour laquelle la délégation avait été abandonnée et quand précisément. Elle émet l'hypothèse qu'il n'y a pas eu assez de situations posant la problématique de l'article 17. Au fil du temps, cela a donc été abandonné. Elle relève qu'il n'y a rien de formel dans le cadre d'une délégation. On sait que cela existe, c'est interne aux professionnels et non public.

La commissaire (S) demande quel est l'avantage de la délégation par rapport à la situation actuelle.

M<sup>me</sup> Perler indique que, lorsque l'on connaît physiquement les personnes concernées, qu'on a pu échanger avec elles, c'est plus facile d'argumenter les cas.

Ladite commissaire (S) indique que l'Allemagne fait des exceptions. Elle demande si certains cantons en font également.

M<sup>me</sup> Perler répond qu'il y a des tentatives dans le canton de Vaud.

La commissaire (S) demande si on sait ce que deviennent les personnes renvoyées.

M<sup>me</sup> Perler répond que les personnes déboutées peuvent être en détention administrative, disparaître dans la nature ou vivre de manière clandestine. Elle souligne qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cet article 17 si la personne n'a pas de famille et aucun lien en Suisse. Elle constate toutefois que le fait de disparaître implique qu'il n'y a plus de possibilités de recours, de réouverture d'un dossier, etc.

Un commissaire (UDC) relève qu'il est beaucoup fait référence à Amnesty qui n'est qu'un organisme. Il demande, par rapport à la base de la motion qui parle d'une interprétation trop excessive des accords de Dublin, si Bruxelles a durci sa politique. Il demande ensuite si l'auditionnée est au courant que l'Allemagne est en train d'évacuer son trop-plein de migrants, selon le reportage de la RTS en octobre dernier, et fait pression sur la Suisse pour en accueillir. Il souligne que l'auditionnée demande d'un côté d'élargir la politique suisse alors que les autres pays reviennent en arrière. Il demande donc si les invites de la motion sont toujours d'actualité.

M<sup>me</sup> Perler répond que les invites de cette motion sont toujours pertinentes et d'actualité malheureusement. Elle précise qu'il ne s'agit pas d'une interprétation de l'article 17, puisqu'il est très clair, mais de son application, c'est-à-dire que c'est une clause parmi un certain nombre d'articles conditionnels qui fait que l'on va appliquer un renvoi ou pas. Elle donne l'exemple d'un renvoi que l'on ne pourrait pas appliquer parce que le pays de renvoi est dangereux, tel que cela a été le cas avec l'Erythrée, ce qui ne concerne pas l'article 17. Elle souligne qu'Amnesty a quand même une

certaine importance. Le fait que d'autres pays reviennent en arrière indique qu'ils sont très généreux. Elle constate donc qu'ils restent plus généreux et humanistes que la Suisse. Elle mentionne que la question est de savoir comment s'applique cet article et elle rappelle que dans toute loi il y a des clauses dérogatoires, impliquant ici de savoir comment on gère sa marge de manœuvre.

Un commissaire (UDC) relève qu'il existe un graphique démontrant que la Suisse reçoit un certain nombre de réfugiés par rapport à la taille de son pays et donc qu'il ne faut pas en rougir.

M<sup>me</sup> Perler relève que cela concerne uniquement la question de l'application par rapport à un renvoi, soit pour des personnes arrivées en bout de procédure et ayant reçu une réponse ne leur permettant pas d'être candidates à la demande d'asile.

Le président demande si l'auditionnée a une audition à recommander à la commission. M<sup>me</sup> Perler propose les auditions de Stopexclusion, Solidarité Tattes, Amnesty International, le CSP, coordination asile, le Conseil d'Etat, etc. Elle indique que certains peuvent être sollicités en leur demandant de venir à plusieurs. M<sup>me</sup> Perler rappelle qu'il faut que la commission garde en tête que la résolution a été acceptée très largement par le Grand Conseil.

### **Audition conjointe de Stopexclusion et Coordination asile, représentés par M<sup>me</sup> Juliette Fioretta de Solidarité Tattes et M. Aldo Brina du Centre social protestant**

M. Brina informe qu'ils ont pris connaissance de la motion à la Coordination asile, dont il est délégué. Il indique qu'ils y sont favorables. Il rappelle que, de manière générale, les demandes d'asile sont en baisse et qu'actuellement le niveau est le plus bas depuis sept ans en Suisse. Il indique qu'il y a un accord avec le règlement Dublin pour les renvois administratifs et relève le constat fait que l'accord fonctionne mal, voire très mal. Il remarque que les pays du sud, de même que ceux du reste de l'Europe, sont surchargés et ne peuvent donner suite aux demandes d'asile. Il relève que le règlement de Dublin a amené à de nombreuses violations des droits humains, qui ont été reconnues comme telles par la CEDH. Il relève que ce n'est pas seulement une position des associations, mais également de la Commission européenne, des parlements européens, etc., qui font le constat que le règlement de Dublin ne marche pas. Il observe que la réforme de Dublin est en cours mais qu'il y a des désaccords et donc que c'est pour l'instant la troisième version de ce règlement de Dublin qui s'applique malgré qu'elle a de nombreux défauts. Il observe que le but est d'avoir une perspective en

prenant de la hauteur par rapport à ce qui est en train de se passer et fait référence aux documents distribués. Il mentionne que le tableau démontre les pays qui sont en concurrence et il indique que la Suisse est quasiment au même niveau que l'Allemagne. Il remarque que l'Italie, l'Espagne et la Hongrie sont les pays qui reçoivent le plus de requérants. Il souligne le chiffre de 13% qui représente les transferts de 2009 à 2015 entre la Suisse et l'Italie.

M<sup>me</sup> Fioretta relève qu'ils ont également discuté de cette motion au niveau du comité de Solidarité Tattes. Cette motion rejoint directement l'appel porté par leur association qui s'appelle « appel contre l'application aveugle du règlement Dublin » par la Suisse, distribué en séance. Elle informe que c'est un appel qui a débuté en janvier 2017 à Genève à leur initiative et qui, depuis, est devenu un appel national, étant précisé qu'ils l'ont remis aux autorités fédérales en novembre 2017. Elle souligne la largeur et la diversité des soutiens, soit des signataires de cet appel, et que différentes personnes se sentent donc touchées par la thématique. Elle indique que cet appel demande que, dans le cadre de ce règlement Dublin 3<sup>e</sup> version sous lequel on est actuellement, ce règlement soit appliqué en entier, c'est-à-dire en prenant en compte la clause dite de compassion. Elle observe qu'il y a un article qui prévoit que, pour les situations vulnérables, la Suisse ne fasse pas usage de Dublin, c'est-à-dire entre en matière sur la demande d'asile, ce qui revient à ouvrir le dossier de ces personnes-là. Elle ajoute que cet appel s'adresse d'abord aux autorités fédérales, qu'ils ont récemment rencontrées. Elle mentionne que certaines situations concernent le canton de Genève et donne l'exemple de certaines personnes vulnérables touchées par Dublin recensées dans le tableau. Elle relève que l'on peut voir dans le tableau qu'une sorte de typologie apparaît, soit des personnes vulnérables particulièrement identifiées, telles que des femmes victimes de traite ou soupçonnées l'être, des personnes victimes de torture, des femmes victimes de violences sexuelles ou conjugales, des femmes seules avec des enfants en bas âge, des femmes enceintes, des personnes souffrant de problèmes de santé nécessitant un suivi médical régulier et des familles qui seraient séparées par renvoi. Elle observe que ce sont des typologies qui leur semblent poser problème et pour lesquelles ils demandent aux autorités fédérales d'entrer en matière et ne pas prononcer un renvoi. Elle constate toutefois que cet appel s'adresse également aux cantons et indique qu'ils ont rencontré le Conseil d'Etat de différents cantons dans le cadre de cet appel. Elle relève que ce sont les cantons qui sont en première ligne quand il s'agit d'exécuter les renvois, bien que cela soit régi au niveau fédéral. Elle souligne que, à tous les échelons, on entend dire que c'est très difficile d'exécuter ces renvois

quand on a des personnes vulnérables et elle observe que les répercussions au niveau local sont grandes, raison pour laquelle leur appel s'adresse aux cantons afin de dire qu'il faut un canal direct entre le canton et la Confédération pour avoir la possibilité d'alerter le SEM sur ces situations particulières, tout en étant entendu. Elle observe que, dans ce sens-là, la motion et l'idée de la délégation avec la notion de faire remonter la réalité à Berne leur paraissent urgentes et essentielles. Elle mentionne que, dans le tableau, sont représentées en jaune les situations en instance de renvoi ou en délai suspensif. Elle observe donc que ce dont elle parle concerne des situations de personnes qui ont le critère de vulnérabilité clair mais pourraient être renvoyées demain, après-demain, etc.

## Discussion

Un commissaire (MCG) relève que leur appel rejoint l'idée de tous de dire qu'il faut avoir un œil sur les situations particulières. Il constate toutefois que nous sommes dans un petit pays parmi les listes distribuées (France, Royaume-Uni, Espagne) et que cela ne peut pas être comparé puisque les petits pays n'ont pas les mêmes capacités d'accueil que les grands. Il mentionne que tout le monde a de la compassion pour les gens qui souffrent mais que la Suisse a besoin d'un quota pour que les personnes accueillies puissent trouver du travail, de l'argent, un logement, et pas uniquement que la porte leur soit ouverte. Il demande donc si les auditionnés ont un quota et s'ils ne pensent pas qu'il soit mieux de limiter à un certain nombre et de s'y tenir.

M. Brina répond que, au niveau de la répartition des pays européens, sur le trafic, cela ne veut pas dire que la Suisse reçoit autant de demandes d'asile que l'Allemagne mais cela veut dire que la Suisse cherche à renvoyer autant de requérants d'asile que l'Allemagne. Il relève qu'il y a beaucoup moins de requérants d'asile en termes absolus en Suisse qu'en Allemagne et mentionne que la part de requérants d'asile dont s'occupe la Suisse se situe entre 2,5 et 3%, part très en baisse par rapport au reste de l'Europe en ce moment. Il ajoute que les quotas fonctionneraient s'il n'y avait pas d'entrées irrégulières sur le sol européen, ce qui est permis par la Convention relative au statut des réfugiés. Il mentionne qu'il est donc difficile de fixer un chiffre.

M<sup>me</sup> Fioretta ajoute que leur appel n'est pas un appel pour ouvrir les portes toutes grandes mais que c'est une demande pour appliquer le règlement Dublin en entier, étant précisé que Dublin n'a pas prévu avec son règlement de séparer les familles, ce qui est toutefois fait de manière assez systématique. Il s'agit que le SEM fasse son travail correctement. Elle constate que, si l'application n'est pas faite, comme c'est le cas maintenant,

cela revient à accepter la détention administrative et le renvoi de personnes, ce qui est inefficace. Elle explique que, à la réception d'une lettre de renvoi, les personnes partent directement vers un autre pays, mais que les personnes qui restent et viennent voir les associations sont des personnes qui ont de bonnes raisons de rester en Suisse.

Elle constate que l'on met de l'argent, de l'énergie et de la violence contre des personnes qui vont de toute façon revenir.

(Le commissaire (PDC) revient sur la clause du règlement de Dublin. Il ne comprend pas ce que les autorités fédérales et cantonales ont donné comme explications pour justifier le fait que ce règlement ne soit pas appliqué. Il demande si une raison a été donnée, des détails, des contraintes qu'il y aurait au niveau de Berne ou Genève, etc. Il demande également combien il y a de cas par année qui sont pénalisés par rapport à cet article 17 sur Genève. Il demande si le canton a une marge de manœuvre.

M<sup>me</sup> Fioretta répond que le nombre de cas à Genève par année est très compliqué à évaluer mais que, en quatre permanences actuelles de leur petite association sur un mois, ils ont recensé environ 20 cas Dublin, qui correspondent aux critères de vulnérabilité tels que décrits dans le règlement. M. Brina indique qu'il y a un délai d'application de six mois pour un renvoi.

Parmi les réponses reçues des autorités, il y en a eu plusieurs, mentionnant que, si les gens ne sont pas contents avec leurs décisions, ils n'ont qu'à faire recours, ce qui leur paraît problématique, car cela implique que l'accès de la juste analyse de la situation doit passer par un recours. Elle ajoute qu'il a été dit également que la vulnérabilité était au cas par cas et qu'il ne pouvait pas y avoir une généralisation des catégories, bien que celle pour les femmes victimes de traite pourrait bénéficier d'une petite couverture. Elle ajoute que, pour les personnes victimes de torture par exemple, où souvent la mise en place du suivi médical prend du temps, car la relation de confiance est notamment difficile à établir, une demande de non-renvoi est effectuée. Elle souligne qu'ils sont entrés en matière sur une ou deux typologies mises en avant mais pas sur les autres, en disant qu'il ne pouvait pas y avoir de systématique et qu'une analyse au cas par cas devait être faite, bien que celle-ci ne soit jamais faite puisqu'il y a des réponses copiées-collées du SEM. Elle indique, sur la marge de manœuvre des cantons, que, si les magistrats ou les cantons n'ont qu'à exécuter la décision, il n'y a pas à élire les gens au niveau cantonal et elle pense qu'il faut une marge de manœuvre quand on doit exécuter des décisions qui ne sont pas exécutables. Elle observe donc qu'il y a une marge de manœuvre puisqu'il faut faire remonter à Berne la réalité cantonale.



Un commissaire (PDC) demande s'il y a une différence d'approche sur cette problématique, selon les cantons.

M<sup>me</sup> Fioretta répond que les cantons disent constamment que cela n'est pas de leur ressort mais souligne que tout le monde est d'accord de dire qu'il y a un problème avec les directives de renvoi. Elle constate que, s'il y avait une typologie des vulnérabilités et des critères clairs, cela ne poserait pas de problème. M. Brina ajoute, au niveau des relations entre les cantons et la Confédération, que le canton de Genève n'a jamais été sanctionné en n'exécutant pas un renvoi, ce qui serait possible par des sanctions financières. Il mentionne penser également que, si Genève défendait un cas qu'il ne faudrait pas renvoyer, le canton aurait un poids suffisant pour convaincre la Confédération de ne pas renvoyer systématiquement.

Une commissaire (PLR) demande si les critères de l'appel des auditionnés sont les mêmes que ceux utilisés dans le reste de l'Europe.

M. Brina répond que, jusqu'ici, les autres pays européens ne renvoyaient pas les personnes vulnérables mais cela principalement pour des raisons de désorganisation administrative, étant précisé que l'autorité laissait écouler le délai de 6 mois et que, celui-ci une fois dépassé, les autorités ne rencontraient pas les familles. Il ajoute que c'est en train de changer puisque les états européens se lancent dans une guerre administrative pour savoir qui renverra le plus et effectuera le plus de renvois Dublin. Il souligne donc que pour l'instant il n'y a pas vraiment de renvois des personnes vulnérables dans d'autres pays, ce qui ne se justifie pas par le fait qu'ils aient une politique claire sur celles-ci. La commissaire (PLR) constate entendre qu'il y a peu de demandes d'asile en Suisse mais que, en parallèle, on nous dit qu'il y a un régime très strict. Elle demande, si on ouvre les vannes au moment où les autres les ferment, c'est-à-dire qu'ils s'organisent pour renvoyer, comment on le justifierait, ayant entendu le critère du rapprochement de la famille. Elle souligne qu'avec leurs critères, cela signifierait aussi que tout requérant qui a des enfants en bas âge ne serait pas renvoyé et elle demande si cela ne risque pas de faire un appel que la Suisse ne réussirait plus à gérer. Elle constate que l'intérêt n'est pas de les accueillir pour les mettre dans la rue et elle rappelle qu'il a fallu ouvrir des abris PC et qu'il n'y a pas à Genève des logements en surplus.

M. Brina indique que dans ce cadre tous les dossiers ne sont pas traités et souligne que d'avoir une procédure ouverte ne signifie pas que chacun a un statut de réfugié ou un statut de requérant provisoire.

La commissaire (PLR) constate que, dans ce cas-là, à la fin de la procédure, on retrouvera les mêmes personnes au sein des associations qui

diront qu'il faut les garder, car elles sont vulnérables. M. Brina répond que c'est surestimer le pouvoir de leurs associations. Il précise qu'ils ne parlent pas d'ouvrir les vannes puisque cela concerne quelques dizaines de cas à Genève et quelques centaines de cas en Suisse.

La commissaire (PLR) informe qu'il y avait dans la motion un chiffre de renvois Dublin pratiqués à Genève.

M<sup>me</sup> Fioretta répond que ce n'est pas tous des renvois Dublin de personnes vulnérables.

La commissaire (PLR) constate qu'il y avait, en 2015, 2460 renvois Dublin. Elle demande quel serait le pourcentage de personnes qui remplirait les critères de vulnérabilité dans ce chiffre. Elle relève que les critères sont assez larges, étant précisé que par exemple derrière les problèmes médicaux il y a des problèmes psychologiques.

M<sup>me</sup> Fioretta répond qu'il est très difficile de répondre à ce type de questions en dehors du fait qu'ils ont pu identifier 20 personnes sur un mois à Genève. Elle souligne qu'il est difficile d'extrapoler cela à l'échelle de la Suisse.

La commissaire (PLR) demande alors si, dans leur association, il y a des gens qui viennent et ne remplissent pas ces conditions.

M<sup>me</sup> Fioretta le confirme. Elle remarque que les personnes qui viennent à Solidarités Tattes sont essentiellement des familles ou des femmes seules avec enfants en bas âge. Elle informe n'avoir encore rencontré personne qui a examiné la situation et a dit qu'il était tout à fait normal de renvoyer la famille en Italie. Elle constate donc que les personnes qui viennent les voir sont à 90% la population évoquée ou des pères dont la compagne et l'enfant est en Suisse. Elle relève que c'est un sujet sur lequel Berne n'est pas entrée en discussion avec eux.

M. Brina indique penser qu'il est possible d'adopter une décision de principe sur l'objectif de négocier des critères pour les plus vulnérables.

M<sup>me</sup> Fioretta ajoute que, dans les rapports sur la révision de Dublin, il est noté principalement qu'il faut prendre en compte les liens familiaux pour les décisions de renvois.

Un commissaire (S) demande quels sont les chiffres de renvoi pour 2016.

M. Brina remarque qu'on est passé de 3750 en 2016 à 2297 en 2017. Il remarque que cela représente toujours entre 1/5 et 1/3 des demandes d'asile. Il mentionne que beaucoup de renvois ne doivent pas être exécutés, car les gens ont disparu avant.

Ledit commissaire (S) demande si les auditionnés n'ont pas finalement l'impression que l'administration fédérale a très envie d'utiliser cette procédure Dublin pour les situations de personnes pour lesquelles il est difficile de refuser sur le fond. Il demande si la jurisprudence considère que c'est une possibilité ou une obligation en lien avec cette clause humanitaire. Il relève qu'il a été indiqué que, en pratique dans les décisions Dublin, ces questions ne sont pas posées, même si elles devraient l'être et il demande si c'est donc généralisé et pas uniquement à Genève. Il demande enfin, étant précisé qu'il avait été dit qu'il y avait peu de discussions dans le cadre des recours Dublin, si l'application de cette clause est discutée dans les recours.

M<sup>me</sup> Fioretta répond que le SEM est dépassé par les événements pour appliquer la clause et que le canton est utile à cet égard pour pouvoir gérer les informations.

Le commissaire (S) indique ne pas être sûr que la Confédération a envie d'être plus proche et il souligne qu'être dans une bulle donne l'impression que cela leur convient.

M. Brina remarque que ce sont effectivement des clauses discrétionnaires, soit une possibilité laissée à l'Etat de faire preuve de plus d'humanité et de ne pas appliquer le règlement à la lettre. Il constate qu'on peut gagner sur des questions formelles à cet égard mais que cela n'empêche pas le SEM de prendre les mêmes décisions. Il observe qu'il y a eu des décisions de suspension de renvois vers la Hongrie par le SEM par exemple ou des décisions en lien avec la violation de l'article 3 CEDH, bien que tout cela soit très rare.

Le commissaire (S) mentionne que la santé peut être invoquée sous l'angle de l'article 8 CEDH en lien avec cette clause discrétionnaire. Il imagine que, dans le cadre du pouvoir d'appréciation, ils peuvent invoquer la violation de droits fondamentaux.

M<sup>me</sup> Fioretta relève que les réponses sont toujours des copier-coller disant qu'il n'y a pas de défaillance du système de santé en Italie par exemple, et que, lorsqu'il y a une demande de garanties individuelles, la réponse est générale, disant que l'Italie répond aux conditions d'accueil et que les garanties X et Y ont été données. Elle mentionne qu'ils n'obtiennent jamais de réponse individuelle et elle constate qu'ils ont toujours des réponses générales mais qu'ils n'ont jamais réussi à avoir des garanties personnelles. Elle mentionne qu'il y a des arrêts du TAF et elle souligne qu'il y a un arrêt récent où une famille a gagné.

Un commissaire (UDC) mentionne être en train de consulter le site de la Confédération et fait référence à la définition de Dublin. Il relève que les

portes ont été fermées en Allemagne. Il rappelle le système de répartition et demande si le règlement de Dublin est au fond de dire qu'il faut trouver le pays compétent pour accueillir les migrants alors qu'ici ce n'est pas forcément le cas.

M. Brina répond que la justification du règlement Dublin est d'éviter les migrations secondaires, c'est-à-dire éviter qu'une personne demande l'asile dans un pays européen, par exemple en France, qui refuse, puis en Allemagne qui refuse, et ainsi de suite. Il explique que, lors de décisions négatives, les personnes vont donc tenter leur chance de manière clandestine. Il mentionne que le système de répartition n'est donc pas atteint actuellement et ne fonctionne pas.

Ledit commissaire (UDC) aimerait savoir si la demande est enregistrée dans le premier pays migratoire.

M. Brina mentionne que ce n'est pas aussi clair puisqu'il y a le critère du pays qui a établi le premier visa, le pays qui a un regroupement familial, etc.

M<sup>me</sup> Fioretta revient sur la notion d'ouverture de portes et rappelle que leur appel ne parle pas de cela mais des personnes qui sont déjà dans une liste et qui ont des critères de vulnérabilité précis qui rendent possible l'application de la clause discrétionnaire. Elle relève que dans l'exécution de ce renvoi tout le monde est embêté et souligne que cela complique tout. Elle précise qu'ils parlent juste de cela, sans remettre en question tout le système Dublin.

M. Brina ajoute que ce qui est proposé dans cette motion est de créer une délégation qui se pencherait sur un certain nombre de cas et il mentionne que la proposition est de présenter les cas dans une commission, convaincre qu'il faudra défendre ces cas au niveau national. Il constate que cela n'ouvre donc pas une grande brèche puisque cela ne concernera pas un grand nombre de cas.

Le commissaire (UDC) remarque que c'est une décision complémentaire. Il demande si les auditionnés pensent qu'il y a de l'arbitraire.

M<sup>me</sup> Fioretta répond qu'ils pensent que le SEM ne fait pas correctement son travail puisqu'il ne prend pas en compte les critères particuliers dont il devrait tenir compte. Elle indique qu'elle irait plus loin que la délégation et proposerait un canal de communication directe avec le SEM pour définir les critères de vulnérabilité à prendre en compte.

Un commissaire (PDC) demande, sur la troisième invite, si les auditionnés ne pensent pas que les négociations se font actuellement entre les autorités cantonales et les conseillers fédérales.

M<sup>me</sup> Fioretta répond que c'est le cas mais sans cadre et sans que ne soient clairement établis des critères. Elle mentionne qu'il ne faudrait pas que ce soit les recours au TAF qui déterminent ces critères. Le président constate donc que les auditionnés considèrent que les quatre invites sont valables, nécessaires et suffisantes. Les auditionnés confirment.

Une commissaire (PLR) relève que la délégation cantonale reviendrait à mettre trois départements ensemble pour négocier et elle mentionne que, selon les auditionnés, ce qui serait vraiment pertinent, serait de négocier de manière intercantonale ou avec le SEM les critères de vulnérabilité.

M<sup>me</sup> Fioretta confirme et relève qu'il serait intéressant toutefois d'avoir une délégation de certains départements.

La commissaire (PLR) remarque que la question de savoir quels sont les départements qui vont négocier avec Berne relève du gouvernement mais qu'il est important que le canton entame une négociation pour avoir des critères clairs.

M<sup>me</sup> Fioretta confirme. M. Brina ajoute que, sur la question des invites, il mentionnerait ces caractères de vulnérabilité et de séparation des familles pour inviter le Conseil d'Etat à définir les critères de vulnérabilité. M<sup>me</sup> Fioretta mentionne que c'est vraiment la question des familles et des femmes qui est prioritaire. M. Brina ajoute que l'on ne dit pas forcément que c'est arbitraire, mais que c'est formaliste puisque le but du règlement Dublin n'est pas de voir si la personne est traumatisée alors qu'il y a des cas concrets. Il mentionne que l'on traite ces personnes comme si c'étaient des déboutés de la procédure d'asile, alors qu'il y a en réalité un traumatisme.

Un commissaire (UDC) constate que la procédure d'asile en Suisse pourrait être lacunaire selon les propos des auditionnés.

M. Brina indique que ce n'est pas le cas, mais que c'est le cas dans d'autres pays, notamment en Italie où les personnes sont renvoyées.

Le commissaire (UDC) observe qu'il y a donc des différences notoires entre pays.

M. Brina indique que le problème est que le système Dublin part du principe que les pratiques en matière d'octroi de protection et les conditions d'accueil sont homogènes dans tous les pays d'Europe, ce qui n'est pas du tout le cas. Il informe que les pratiques sont totalement différentes. Il renvoie au rapport du Prof. Francesco Maiani, ayant fait des critiques et des propositions sur le système Dublin.

## **Audition de M<sup>me</sup> Denise Graf, coordinatrice asile, Section Suisse d'Amnesty International**

M<sup>me</sup> Graf remercie les députés de lui donner l'occasion de se prononcer sur cette motion. Elle souligne que la proposition faite dans cette motion paraît être bonne pour Amnesty, car ils ont constaté, notamment dans le domaine de l'asile, qu'il y a effectivement des problèmes à régler entre les cantons et la Confédération. Elle souligne que c'est le cas notamment depuis le mois de septembre de l'année passée, moment où la nouvelle disposition de la loi sur l'asile est entrée en vigueur, permettant à la Confédération de retirer les prestations de cette dernière, soit les forfaits, dans les cas où les cantons ne procèdent pas à l'exécution du renvoi. Elle précise que cela peut être dans le cadre du règlement Dublin mais aussi dans tous les autres cas. Elle mentionne que les cantons sont très souvent confrontés à la réalité des gens et ont souvent beaucoup plus de détails sur la situation des requérants, notamment des familles, et ont une autre vue que la Confédération sur les cas.

M<sup>me</sup> Graf observe qu'ils ont constaté cela dans le cadre de Dublin. Elle indique qu'ils ont récolté des cas de différents cantons et qu'ils ont présenté une cinquantaine de cas à M<sup>me</sup> Sommaruga et au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), avec lequel les cas ont été discutés. Elle observe que, actuellement, une vingtaine de ces cas ont été réglés et pour lesquels le SEM a dû admettre qu'il y avait des éléments qui démontraient qu'il fallait vraiment entrer en matière. Elle indique qu'ils ont constaté qu'il y avait des cas de vulnérabilité vraiment extrêmes, qui avaient fait l'objet d'une non-entrée en matière.

M<sup>me</sup> Graf mentionne l'exemple d'une famille, qui n'est pas du canton de Genève mais du canton de Saint-Gall, avec quatre enfants dont un enfant très gravement malade nécessitant un suivi médical continu et dont la maman de la fratrie est extrêmement atteinte, qui aurait dû être renvoyée en Italie.

Elle relève qu'Amnesty vient de suivre un cas d'une famille afghane qui a été renvoyée en Italie, également avec une situation médicale qui aurait nécessité un suivi. Elle indique que cela fait aujourd'hui six semaines et demie que cette famille est en Italie et qu'il n'y a ni suivi médical ni scolarisation des enfants, alors qu'Amnesty est intervenu très vite pour la situation de cette famille. Elle indique que la famille a toutefois fini dans un centre près de Catagne où il y a 3300 personnes, en grande majorité des hommes, alors que c'est un lieu de violence et non un lieu pour accueillir des familles, particulièrement de familles signalées comme très vulnérables.

M<sup>me</sup> Graf constate que, mathématiquement, cela ne joue pas avec l'Italie puisque celle-ci a 650 places pour des personnes vulnérables avec des arrivées depuis la Libye, qui sont toutes aujourd'hui des personnes vulnérables qui ont besoin d'un accueil particulier et de structures particulières avec un suivi psychologique et médical. Elle explique que l'Italie est extrêmement sollicitée par ces cas-là et ne peut pas accueillir encore plein de cas de vulnérabilité extrême depuis les autres pays, alors que nous sommes en Suisse dans une phase où il y a très peu de demandes d'asile. Elle souligne que, par rapport au nombre européen de demandes, nous sommes au plus bas et que la Suisse est descendue de 5,6% à moins de 3%. Elle constate que la Suisse ne fait plus partie des pays qui accueillent la majorité des demandeurs d'asile et que ceux-ci sont accueillis par les pays aux alentours du pays de provenance, l'Europe ne représentant qu'une petite partie de l'accueil. Elle indique que c'est la Turquie qui accueille actuellement le plus de personnes.

M<sup>me</sup> Graf mentionne que le canton a un rôle à jouer dans une situation d'enfants en position de vulnérabilité puisque les cantons doivent respecter la Convention sur les droits de l'enfant. Elle observe que le canton pourrait par exemple ici procéder à une audition des enfants qui sont en âge d'être auditionnés pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Le canton pourrait aller vers la Confédération en disant que telle appréciation a été faite dans ce cadre et en donner la conclusion afin que, le cas échéant, la Confédération revoie sa position. Elle mentionne que ce serait une possibilité pour le canton d'intervenir auprès de la Confédération.

M<sup>me</sup> Graf constate qu'à cet égard la Confédération ne pourrait pas reprocher au canton de ne pas avoir fait son travail. Elle rappelle que c'est une obligation pour le canton de faire cette appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant et d'en faire parvenir la conclusion à l'autorité fédérale. Elle souligne qu'il y a là par exemple une manière d'intervenir.

M<sup>me</sup> Graf constate que la Suisse a également des obligations pour les victimes de traite d'êtres humains. Elle indique que le Tribunal administratif fédéral (TAF) a très clairement dit dans plusieurs décisions que le SEM doit procéder à des mesures lorsque l'on a des indices qu'une femme est victime de traite. Elle observe qu'à cet égard le canton a des obligations face à ces victimes de traite et doit freiner l'autorité fédérale qui, elle, veut avancer et exécuter les renvois.

M<sup>me</sup> Graf souligne qu'il y a donc des situations où juridiquement il y a vraiment une nécessité, une obligation même, d'intervention de la part du canton. Elle relève que, si une délégation pouvait être le porte-parole du canton, cela mettrait une certaine pression à l'office cantonal. Elle constate

donc qu'il serait bien de procéder de cette façon-là par l'intermédiaire d'une délégation.

M<sup>me</sup> Graf constate ensuite qu'Amnesty est en désaccord très clair par rapport au développement de la politique du SEM concernant certains pays de provenance, notamment l'Erythrée. Elle indique que la situation n'est pas différente de celle des dernières années. Rien ne permettrait de dire que la situation des droits humains a changé et que l'on peut avoir confiance dans les autorités de cet Etat de droit. En Erythrée, il n'y a pas de lois, de constitutions, de parlements, d'institutions ou de tribunaux. On ne sait pas selon quels critères les autorités décident. Elle mentionne que demander à un requérant d'asile débouté de signer une lettre de regret est inacceptable parce que nous ne savons pas ce que les autorités vont en faire par la suite. Elle relève que les autorités parlent du statut de la diaspora, permettant aux Erythréens de rentrer sans problème, ce qui est le cas si la personne a un permis dans le pays. Le statut tombe toutefois s'il faut rester dans le pays et la personne se retrouve ensuite dans la même situation que les autres, impliquant de devoir faire le service militaire et ensuite le service civil dont on ne connaît pas la durée. Elle souligne qu'il n'y a pas de possibilité de choisir le domaine dans lequel on souhaite travailler, par exemple, puisque c'est l'Etat qui décide. Elle relève donc que c'est un pays qui est très arbitraire et pour lequel on ne peut pas parler d'un Etat sûr pour les personnes renvoyées. Elle mentionne qu'il y a quelques personnes qui sont rentrées mais qu'il faut voir de qui il s'agit. Elle observe que les personnes qui ont choisi de rentrer doivent assumer leur choix et qu'Amnesty ne s'oppose pas à l'annulation de leur permis en Suisse mais relève que, pour les autres, qui sont en Suisse avec une réponse négative, il faut avoir un autre discours.

M<sup>me</sup> Graf relève que l'Ethiopie est également un pays où il y a des problèmes, notamment en lien avec l'accord récent entre l'Union européenne et l'Ethiopie, dans le cadre duquel la Suisse va reconsidérer le renvoi. Elle indique qu'il y a une surveillance très importante des services secrets éthiopiens.

M<sup>me</sup> Graf mentionne encore la Turquie, qui est en déclin par rapport à la garantie des droits humains. Il y a une augmentation des demandes d'asile depuis la Turquie. Elle indique qu'il y a des réponses négatives et mentionne avoir eu plusieurs dossiers de Kurdes. Elle souligne être très inquiète par rapport à ces personnes-là et qu'il y a une surveillance énorme en Suisse des autorités turques, notamment pour les activités politiques.

M<sup>me</sup> Graf indique qu'Amnesty intervient régulièrement dans des dossiers où il y a eu une décision de dernière instance entrée en force. Elle informe qu'ils examinent les dossiers et que ce sont souvent des cas où il y a eu



mauvais traitement par le passé. Elle relève être intervenue sur une dizaine de cas ces dernières années pour des cas de viol dans le pays d'origine. Elle mentionne que les requérants d'asile n'ont pas toujours pu parler de cela mais que des indices figuraient dans le dossier, ce qui n'a pas empêché d'avoir des décisions négatives. Elle observe que, sur les trois dernières années, ils n'ont jamais eu de décision négative sur tous les cas sur lesquels ils sont intervenus. Le SEM a dû admettre que leurs décisions étaient erronées.

M<sup>me</sup> Graf constate que l'on ne peut pas partir du principe que toute décision négative est justifiée, la procédure d'asile étant particulièrement complexe. Elle mentionne que, dans le cadre de la procédure d'asile, il y a plusieurs facteurs, notamment celui de l'interprète, du traumatisme qui empêche de parler, de la gêne et de la peur. Elle observe que tous ces éléments font que les décisions sont parfois prises sur la base d'un état de fait qui n'est pas complet. Elle explique qu'il leur arrive de rajouter plusieurs pages d'état de fait par rapport à celui de la décision. Elle indique avoir l'espoir qu'avec la nouvelle procédure on arrive à pallier cela, mais qu'il y a également l'autre côté qui est de savoir si on arrivera à faire parler les personnes traumatisées, ce qui sera très difficile.

Un commissaire (Ve) demande ce que sont les lettres de regret que doivent signer les ressortissants érythréens à destination de leur propre pays. Il demande ensuite si les quatre invites de la motion sont toutes intéressantes et s'il y aurait éventuellement d'autres invites à ajouter.

M<sup>me</sup> Graf répond qu'il y a deux conditions à remplir pour obtenir un service de la part de l'ambassade érythréenne. Elle indique que la première est, quand on a quitté le pays de manière illégale, d'accepter que l'on a fait une erreur, élément qui concerne la lettre de regret. Elle souligne que la lettre de regret est le constat de l'erreur et le fait que l'on accepte les conséquences de cette erreur. Elle ajoute que le deuxième élément est la taxe de 2%, expliquant que la personne doit payer 2% des revenus gagnés en Suisse, sans quoi la personne ne pourra jamais obtenir une prestation de l'ambassade. Elle mentionne qu'un Erythréen qui a vécu en Suisse dix ans et n'a jamais eu de relation avec le gouvernement mais qui aimerait un jour se régulariser par rapport à son gouvernement doit payer les 2% pour ces dix ans, sans quoi il n'y aura aucun service de la part de l'ambassade. Elle constate qu'il y a aussi une surveillance qui se fait de la part de ces autorités en Suisse. Elle mentionne que la lettre de regret pose vraiment problème à Amnesty et indique que, à un moment donné, il y avait des autorités cantonales qui ont envoyé des lettres aux requérants pour leur dire de prendre contact avec leur ambassade et signer cette lettre de regret. Elle observe qu'Amnesty a réagi face à cela et qu'à leur connaissance cela ne se fait plus. Elle indique qu'ils

ont aussi opposé cela face au SEM. Elle constate que c'est problématique et qu'il y aura finalement beaucoup de requérants d'asile déboutés qui vont finir à l'aide d'urgence. Elle mentionne que ce changement de pratique va aussi amener à de nombreuses disparitions, notamment de mineurs. Elle ajoute qu'il y a de plus en plus de procédures Dublin qui concernent ces personnes-là.

M<sup>me</sup> Graf répond, sur l'autre question, qu'elle devrait encore réfléchir et qu'elle pourra le cas échéant faire parvenir cela par écrit. Elle mentionne que, à première vue, elle a trouvé cela assez complet, bien que l'on puisse particulièrement insister sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle souligne que la politique d'asile suisse passe vraiment à côté de cet intérêt et mentionne qu'il y a une première soumission qui a été envoyée au comité des droits de l'enfant à Genève demandant à surseoir au renvoi d'une famille anglaise. Elle observe que le SEM ne respecte souvent pas les droits de l'enfant et n'applique pas la Constitution et la Convention des droits de l'enfant.

Un commissaire (S) demande, concernant les pays vers lesquels il n'y a plus de renvoi Dublin, quels sont les pays vers lesquels les transferts sont suspendus, quels sont ceux vers lesquels il y a des renvois et quelle est l'évolution probable. Il demande dans ces cas pour quels motifs les renvois ont été suspendus. Il demande si l'auditionnée a une connaissance de la manière dont la Suisse a appliqué jusqu'à présent l'art. 17 de l'accord Dublin III qui permet de ne pas renvoyer. Il demande ensuite s'il y a déjà des cantons qui sont intervenus pour demander à la Confédération dans des cas particuliers de ne pas renvoyer et quel a été le résultat de ces démarches. Il demande enfin, sur le texte de la motion, qui ne fait pas de référence à la condition sanitaire, s'il faudrait une référence à la situation sanitaire du requérant en plus de la référence familiale.

M<sup>me</sup> Graf répond qu'il y a eu la suspension des renvois vers la Grèce en 2012, intervenue suite à la décision de la Cour européenne et du TAF qui a suivi. Elle mentionne qu'ils ont ensuite beaucoup travaillé sur les renvois vers la Hongrie. Elle observe qu'il y avait encore des lieux ouverts à l'époque et des prisons où les personnes renvoyées de Suisse ont fini. Elle indique avoir visité une de ces prisons et n'avoir ensuite pas dormi pendant trois nuits, tellement cela l'a choquée. Elle mentionne que la prison était repeinte et disposait d'un local internet mais que tout était entouré de barreaux. Elle indique que l'ambiance de la prison était de plomb, que les yeux des détenus étaient pleins de peur et que c'était vraiment difficile. Elle relève qu'il a été dit qu'il y avait énormément de retraits de demandes d'asile dans ce lieu et elle observe que tout le monde avait envie de quitter le pays. Elle mentionne qu'aujourd'hui la Suisse a arrêté de renvoyer des gens vers la Hongrie.

M<sup>me</sup> Graf observe que la procédure Dublin est aussi utilisée comme un moyen de dissuasion. Elle relève que, lorsqu'ils regardent les chiffres, plus de 51% des cas sont passés en procédure Dublin entre janvier et fin avril, chiffre énorme selon l'auditionnée, et elle constate que la prévision du SEM était de l'ordre des 40%. Elle indique qu'ils ont même atteint les 58% en 2016. Elle informe que les autorités reçoivent aussi régulièrement des refus et que, dans ces cas, ils reviennent régulièrement à la charge, demandant constamment la reprise de la procédure. Elle observe que Dublin a été conçu comme un processus où on établit la responsabilité de l'Etat qui doit traiter de cette demande d'asile. Elle observe qu'ils voulaient que cette responsabilité soit établie le plus vite possible. Elle souligne que c'est inhumain, et d'autant plus de revenir à la charge avec un tel acharnement.

M<sup>me</sup> Graf indique qu'il y a des renvois vers la Bulgarie, vers la Croatie et vers la Pologne, de même que vers l'Italie qui représente la majorité des renvois Dublin. Elle ajoute que la France renvoie également un grand nombre de personnes et elle constate qu'il risque d'y avoir maintenant un grand nombre de renvois vers l'Espagne.

M<sup>me</sup> Graf remarque que le SEM a admis qu'il y avait un problème avec le suivi médical, qui n'est souvent pas assuré en Italie. Elle mentionne qu'il y a des centres corrects en Italie, ce qu'ils ne remettent pas en question, mais qu'il n'y a pas de garantie. Elle observe qu'il n'y a aucune mise en place qui peut se faire et que l'on ne peut pas mettre les personnes en contact à l'avance et chercher par exemple de médecins pour des situations spécifiques.

M<sup>me</sup> Graf ajoute que le canton de Vaud travaille avec le SSI qui essaie de trouver des solutions pour placer notamment des personnes en vulnérabilité, mais elle constate que, eux aussi, arrivent au bout de leurs possibilités, notamment en ce qui concerne la France. Elle souligne qu'il y a des problèmes très importants dont le SEM doit absolument tenir compte, notamment quand il s'agit d'une famille.

M<sup>me</sup> Graf indique que, l'année dernière, le canton de Tessin a refusé de renvoyer vers la Grèce deux fils majeurs dont le reste de la famille était encore en procédure en Suisse. Elle souligne que le TAF avait accordé l'effet suspensif à l'enfant mineur et aux parents mais pas à l'enfant majeur. Elle souligne que le Conseil d'Etat du Tessin a envoyé un courrier au SEM pour dire qu'il n'acceptait pas de renvoyer et séparer cette famille dans cette situation.

M<sup>me</sup> Graf relève que l'article 17 n'est pas suffisamment appliqué par la Suisse. Elle indique que le HCR dit très clairement, ce qui ressort de la

motion, que les pays doivent en tenir beaucoup plus compte lorsqu'il s'agit de réunir des familles. Elle ajoute que cet article doit être utilisé quand on ne peut pas appliquer les autres pour réunir les familles. Elle souligne qu'ils ont un nombre énorme d'exemples de cas qui sont séparés par le SEM.

Un commissaire (PLR) remarque que M<sup>me</sup> Graf a exposé une situation de renvoi en Italie où les conditions n'étaient pas satisfaisantes, soit un renvoi à l'intérieur de la zone européenne soumise aux règles de Dublin. Il constate que la motion demande à la Suisse de faire plusieurs choses mais pas d'intervenir auprès de l'Italie pour qu'elle respecte le droit qu'elle s'est elle-même fixé en participant aux accords de Dublin. Il demande si c'est à la Suisse de combler les déficits humanitaires des pays voisins. Il demande s'il ne faudrait pas concevoir des invites qui inviteraient par exemple la Confédération à agir d'une manière ferme pour que les accords de Dublin soient appliqués par les pays qui nous entourent.

M<sup>me</sup> Graf répond que la Confédération est déjà très ferme vis-à-vis de l'Italie. Elle mentionne qu'il y a beaucoup de discussions et d'interventions faites à ce niveau-là et elle constate qu'un représentant du SEM est en permanence à l'« office Dublin » à Rome, intervenant fréquemment sur des situations.

M<sup>me</sup> Graf remarque toutefois que, quand elle a demandé à intervenir pour la situation mentionnée au début, il a été répondu que la Confédération n'en avait pas les moyens. Elle ajoute qu'elle a relevé que, mathématiquement parlant, cela n'est pas possible, rappelant que l'Italie est très sollicitée et doit également faire un gros travail d'intégration pour les requérants d'asile acceptés dans le pays.

M<sup>me</sup> Graf constate qu'Amnesty a toujours dit que cela ne pouvait pas marcher sans solidarité entre pays.

Un commissaire (S) demande, en lien avec une des invites de la motion, quand la délégation du Conseil d'Etat était en activité, quels départements étaient impliqués et quels étaient les résultats à dégager de cette délégation s'il y en a. Il demande aussi si M<sup>me</sup> Graf pense que l'on peut attendre de bons résultats si on relançait cette même délégation.

M<sup>me</sup> Graf répond ne pas avoir suivi l'activité de cette délégation mais indique penser qu'une telle délégation pourrait jouer son rôle. Elle indique avoir été impliquée dans le canton de Vaud pour la situation où il y avait ce conflit autour de 523 personnes que la Confédération voulait renvoyer. Elle mentionne qu'ils ont des retours de la part de différentes organisations, disant qu'il y avait d'énormes inégalités de traitement, ce qu'elle a constaté comme étant effectivement le cas. Elle informe qu'ils ont proposé au canton de Vaud

de constituer une commission tripartite, soit deux personnes de la part des autorités et une personne d'Amnesty, ce qui a été accepté. Elle observe que tout un travail juridique a été fait sur ce dossier et que, par la suite, cela a été présenté. Elle précise que ce n'était pas une délégation du Conseil d'Etat mais une délégation cantonale qui a pu discuter avec les autorités fédérales. Elle indique que, par la suite, des accords ont pu être trouvés.

M<sup>me</sup> Graf rappelle que Genève a montré une grande faculté de négociation, y compris par rapport au règlement des sans-papiers. Elle mentionne que c'était un processus de négociation de très longue durée, ce qui montre que les négociations peuvent mener à quelque chose. Elle se rappelle avoir dit que « si on doit construire des maisons de retraite et des crèches pour tous les enfants et les personnes âgées et que l'on doit remplacer tous les sans-papiers qui font ce travail, cela va coûter un montant énorme au canton ». Elle mentionne donc qu'il y a un intérêt économique du canton. Elle relève que, au niveau de l'asile, il y a un intérêt du canton à avoir une telle délégation.

M<sup>me</sup> Graf indique donc être favorable à une telle délégation. Elle relève qu'avoir plusieurs départements est positif puisque l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas représenté par un département modèle.

Le commissaire (S) remarque que les moyens d'action à disposition sur le canton de Genève pour remédier à cette situation ont été exposés par M<sup>me</sup> Graf, soit s'adresser aux autorités fédérales et essayer d'obtenir de leur part un changement de pratique sur un certain nombre de points. Il mentionne comprendre que, pour les points sur lesquels le canton a une certaine marge de manœuvre, l'auditionnée préconise que l'on renonce à effectuer des renvois dans un certain nombre de situations, notamment familiales. Il demande s'il y a d'autres moyens d'action du ressort du canton qui seraient faciles à mettre en œuvre selon l'auditionnée.

M<sup>me</sup> Graf estime que le canton devrait aller vers les autorités et leur demander de revoir telle ou telle situation. Elle mentionne qu'il y a un potentiel de négociation nécessaire ici. Elle constate que le canton doit faire comprendre à l'autorité fédérale que le renvoi ne peut pas être exécuté, car cela viole du droit international et la Constitution. Elle souligne que c'est vraiment important que quelqu'un se fasse porte-parole du canton pour de telles situations et elle mentionne qu'il faut à cet égard des arguments solides et une bonne connaissance du dossier.

M<sup>me</sup> Graf souligne qu'ils ont constaté, dans les entretiens menés avec le SEM, que la connaissance des dossiers apporte beaucoup. Elle observe qu'il

serait positif d'avoir une délégation et que le canton n'accepte pas les dictats de Berne mais qu'il soit critique face à ses décisions.

M<sup>me</sup> Graf souligne qu'il faut une ouverture pour aller revoir avec le SEM certains dossiers où l'on estime qu'il pourrait y avoir une violation du droit contre laquelle le canton pourrait manifester. Elle constate que, si demain il y a une soumission au comité des droits de l'enfant, Genève sera responsable aussi en tant que canton qui exécute. Elle indique penser à cet égard qu'il faut que cette possibilité-là soit renforcée.

M<sup>me</sup> Graf ajoute que Genève devrait aussi jouer un rôle en lien avec le centre de détention. Elle rappelle que le canton de Genève a toujours misé par le passé sur l'aide au retour et sur le retour « volontaire ». Elle constate que les renvois forcés sont mauvais pour tout le monde, y compris pour les policiers impliqués par exemple. Elle mentionne que les conséquences psychologiques sur les enfants sont vraiment importantes. Elle rappelle que M. Maudet a dit que l'on ne va pas mettre les enfants en détention et elle souligne que Genève devrait absolument défendre cela. Elle souligne la question de savoir pourquoi il y a autant de places de détention administrative alors que Zurich avait proposé ses places. Elle rappelle qu'il y a beaucoup moins de personnes qui peuvent être mises en détention.

M<sup>me</sup> Graf relève qu'il est également important de demander au Conseil d'Etat de poursuivre le concept de Frambois et non celui de Favra. Elle indique que le travail qui se fait au sein de l'établissement de Frambois, étant une communauté de vie, doit être préservé.

Un commissaire (MCG) remarque que le député genevois n'a pas la capacité de s'immiscer dans le fonctionnement administratif des pays étrangers. Il demande si le regroupement familial se fait, selon l'auditionnée, dans le sens familles-enfants, enfants-familles ou dans les deux cas. Il demande quelle est la position de M<sup>me</sup> Graf par rapport aux personnes qui repartent en Erythrée une fois qu'ils ont le statut de réfugié.

M<sup>me</sup> Graf répond que, pour le regroupement familial, il faut en premier lieu tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle donne l'exemple d'un enfant scolarisé en Suisse pour lequel il est normal que le regroupement familial se fasse ici en Suisse où l'enfant est arrivé, s'est scolarisé et a tissé des liens sociaux. Elle mentionne que le regroupement familial est l'exemple type de l'application de l'article de notre Constitution prévoyant l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle indique que, à partir du moment où un enfant est intégré en Suisse, il n'y a pas de raison de l'envoyer ailleurs et qu'il faudrait accepter le regroupement familial chez lui.

Ledit commissaire (MCG) demande à partir de quel moment l'enfant est intégré.

M<sup>me</sup> Graf répond qu'un enfant qui va à l'école, parle déjà bien la langue et a des amis est intégré. Elle souligne que c'est toujours un traumatisme de quitter un lieu où un enfant a des liens sociaux.

Une commissaire (PDC) relève que le commissaire (S) avait demandé s'il faudrait une référence à la situation sanitaire du requérant en plus de la référence familiale dans cette motion.

M<sup>me</sup> Graf confirme cela et répond que la situation sanitaire pose également un problème, notamment en Italie, le SEM ayant admis qu'il ne pouvait pas garantir le suivi des situations médicales sans interruption. Elle indique qu'ils ont beaucoup insisté à ce niveau-là auprès du SEM pour garder un suivi, notamment pour des personnes ayant établi une relation de confiance avec leur psychologue ou leur psychiatre.

### **Audition de M. Redouane Saadi, secrétaire général adjoint, DS**

M. Saadi indique, sur la proposition de motion, donner des informations statistiques en lien avec le chiffre annoncé dans la motion, notamment par rapport aux bénéficiaires que pourrait retirer la Suisse dans le cadre des transferts Dublin et par rapport à la position relative de la Suisse en comparaison avec certains pays européens concernant les demandes d'asile. Il informe avoir fait des recherches et un ancrage statistique par rapport à 2015, qui est l'année dite de la « crise migratoire ». Il souligne qu'il a essayé d'avoir des chiffres pertinents mettant en lumière l'aspect de la protection des pays pour les demandes d'asile, respectivement de la Suisse. Il indique qu'une étude européenne édifiante met en lumière une comparaison entre les demandes d'asile déposées dans un pays et le taux d'acceptabilité de ces demandes. Il constate qu'à cet égard la Suisse arrive en 2015 à un taux de 79,1% de réponses positives sur les demandes d'asile déposées en Suisse. Il ajoute que, dans la même comparaison, l'Allemagne arrive à 57% et la France à 25%.

M. Saadi souligne qu'il a ensuite des chiffres pour l'activation de ladite clause de souveraineté, définie dans le règlement Dublin III comme étant une clause discrétionnaire. Il informe qu'à ce titre, entre 2014 et 2016, la Suisse a déclenché cette clause pour 4150 personnes. Il souligne que le chiffre communiqué par le SEM, comme nombre des cas attribués à la Confédération pour le canton de Genève dans le cadre de la clause de souveraineté, pour l'année 2016 par exemple, est de l'ordre de

216 personnes. Il précise que, historiquement, la clause de souveraineté en tant que telle n'est pas nouvelle.

M. Saadi souligne qu'il s'agit d'une clause extrêmement ancienne, datant de 1990, et inscrite déjà dans la convention Schengen, reprise dans différents règlements jusqu'au règlement Dublin III. Il constate qu'elle est appelée clause humanitaire mais qu'elle est définie comme étant une clause discrétionnaire.

M. Saadi informe que sur la question des transferts et des renvois, il s'agit d'une application des décisions fédérales qu'elles soient administratives ou judiciaires. Il mentionne que l'article 191 Cst. donne compétence pour ces domaines-là à la Confédération.

M. Saadi relève que, par rapport à la pratique fédérale en matière de déclenchement de la clause humanitaire et de la clause de discrétion, le SEM agit par rapport à des situations cumulatives de facteurs. Il mentionne à titre d'exemple le cas d'une personne atteinte d'une maladie qui pouvait facilement être prise en charge par le pays de destination, qui a en l'occurrence un système de santé très développé, expliquant qu'en se tenant à ce seul critère, la personne pouvait être renvoyée. Il souligne toutefois que, de l'autre côté, il s'avère que cette dame avait des proches en Suisse dont certains qui prenaient soin d'elle. Il explique que la combinaison des deux facteurs a fait que la Suisse a déclenché la clause de souveraineté dans ce cas. Il donne un autre exemple d'une personne ayant un cancer de la rétine, devant être transférée dans un pays Dublin dont le système de santé ne prend pas en charge ce genre de pathologie, après vérification des autorités. Il indique ainsi que cette personne a été prise en charge par la Suisse.

M. Saadi remarque donc que, lors de situations de renvois, les situations sont étudiées au cas par cas.

M. Saadi ajoute que l'article 89 de la loi sur l'asile, disposition nouvelle, fonde des sanctions vis-à-vis des cantons qui sursoient sans raison à leur transfert vers des pays Dublin. Il mentionne que, dans ce cadre-là le canton en question doit prendre en charge complètement la procédure d'asile et toutes les interventions y relatives.

Une commissaire (S) demande si, lorsque le SEM décide d'appliquer la clause discrétionnaire, cela signifie qu'il y a une entrée en matière sur la demande d'asile pour les cas Dublin, sans quoi il y a un examen du dossier. Elle demande, dans ce cas-là, s'il y a une entrée en matière, que devient le statut de la personne, soit si elle devient formellement un demandeur d'asile.

M. Saadi répond qu'il faut prendre la question dans sa globalité. Il explique que Dublin a été conçu historiquement pour faire face à deux



problématiques initiales, la première étant celle de l'asile, problématique historique impactant la rédaction de la Convention de Schengen et celle de Dublin. Il indique à cet égard que, entre 1983 et 1992, il y a eu une explosion des demandes d'asile multiples dans l'ensemble des pays européens et simultanées. Il relève qu'en 1983, Oswald fait écho à 70 000 demandes d'asile et, en 1992, 680 000 demandes d'asile, provenant parfois des mêmes personnes. Il constate alors qu'il s'agissait de faire face à cette problématique, étant précisé qu'il ne s'agissait pas uniquement de lutter contre les abus mais également de protéger et de garantir à chaque personne étant dans l'espace Dublin une procédure d'asile. Il précise qu'il y avait aussi de nombreux cas qui n'étaient pris en charge par aucune procédure, ce qui était un problème.

M. Saadi constate que si, une fois que la procédure est garantie par un pays, un autre pays s'approprie la procédure, cela signifie que la personne va forcément devenir demandeuse d'asile mais pas nécessairement réfugiée.

La commissaire (S) constate donc que, avec ce statut, la personne est attribuée à un canton.

M. Saadi confirme.

La commissaire (S) indique que M. Saadi a donné deux exemples qui étaient des décisions du SEM, avec des situations de santé. Elle explique que le SEM entre en matière notamment en raison du pays compétent, ce qui a été donné comme exemple par M. Saadi, lorsque le système de santé nécessaire n'est pas assuré. Elle rappelle le cas de la Grèce pendant une certaine période.

M. Saadi confirme.

Ladite commissaire (S) demande, lorsque le canton sursoit aux renvois, étant précisé que cette motion s'adresse aux autorités cantonales et que M. Saadi a indiqué qu'il le fait en toute discrétion, quel est le statut de la personne dans ce cas-là.

M. Saadi répond que le statut de la personne dans ce cas-là dépend des délais. Il mentionne que, si le délai est échu, la reprise se fera au niveau national.

La commissaire (S) demande quel est le statut de la personne par rapport à son futur.

M. Saadi mentionne que la procédure est toujours reprise au niveau fédéral. Il mentionne que les situations sont individuelles et dépendent des délais.

M. Saadi ajoute que les transferts Dublin vers la Grèce n'ont pas été arrêtés simplement parce que la Grèce ne convenait pas pour l'accueil mais parce que la procédure d'asile n'était pas garantie par l'Etat grec et ne pouvait pas assumer son obligation d'entrer en matière sur l'inspection de la procédure d'asile.

La commissaire (S) constate que, lorsque le canton décide de surseoir au renvoi, la personne revient en procédure d'asile par la suite mais à la différence que sa prise en charge n'est pas couverte par la Confédération mais par le canton qui a décidé de surseoir au renvoi, bien que la procédure reste elle-même fédérale.

M. Saadi confirme.

La commissaire (S) demande, selon les invites de cette motion, s'il y a des critères que le Conseil d'Etat a fixés pour surseoir au renvoi et le cas échéant lesquels.

M. Saadi répond qu'il n'y a pas de critères allant de ce sens. Il indique que cette question pose la question au niveau fédéral et il remarque que le SEM n'a en l'occurrence pas de critères sur ce point. Il indique que la position du SEM est de dire que, s'il fixe des critères, cela implique qu'il y a des personnes qui ne peuvent simplement pas y répondre, ce qui pose problème. Il mentionne donc que la position est de dire que chaque cas est traité à part, par rapport à sa propre complexité, de manière précise et globale, afin de laisser une certaine marge de manœuvre à l'administration.

Ladite commissaire (S) constate que le Conseil d'Etat n'a donc pas fixé de ligne précise et critères de cas dans lesquels il pourrait surseoir à la question du renvoi.

M. Saadi informe qu'il n'y a pas de critères comme il n'y a pas de critères au SEM en cas de déclenchement de la clause discrétionnaire. Il constate toutefois que le SEM a une pratique qui traite la vulnérabilité de la situation personnelle selon la privation de facteurs. Il précise que le fait de ne pas fixer de critères a pour but de permettre une flexibilité.

La commissaire (S) remarque que c'est également la pratique du Conseil d'Etat, rappelant que la motion s'adresse à ce dernier.

M. Saadi indique qu'il s'agit de la pratique administrative mais qu'il ne peut pas répondre à la place du Conseil d'Etat.

La commissaire (PDC) constate avoir compris que poser des critères serait une pratique dommageable pour les personnes requérantes.

M. Saadi confirme que ce serait dommageable selon la pratique, car cela reviendrait à fixer un cadre excluant les situations à l'extérieur de celui-ci. Il

indique faire référence au cas exposé sur la personne qui aurait pu être soignée dans le pays de destination mais qui a pu rester grâce à la prise en compte d'un autre facteur.

Le commissaire (Ve) indique que la commission a compris que l'auditionné n'est pas habilité à répondre sur le plan politique pour la motion mais demande son avis sur le plan technique sur les invites en tant que fonctionnaire, notamment sur la reconstitution d'une délégation du Conseil d'Etat.

M. Saadi remarque qu'il faut voir la problématique par rapport à la nature technique ou la spécificité technique des flux migratoires actuellement et les réponses données. Il indique que la réponse globale va vers la fusion et qu'il n'y a plus de fusion entre la question des étrangers et de l'intégration avec la nouvelle loi sur l'asile qui entrera probablement en vigueur prochainement. Il constate comprendre que le Conseil d'Etat travaille sur ces questions transversales et son amélioration. Il pense que c'est une réponse parfaitement adéquate en lien avec la problématique actuelle. Il précise que le dialogue avec les autorités fédérales est quasiment permanent et qu'il s'agit de restructurer le système. Il relève qu'il y a un rapprochement et un dialogue institutionnel depuis 2013 avec les autorités fédérales, étant précisé que la position du président du Conseil d'Etat actuel favorise la participation aux différents travaux.

Le président demande, en lien avec les pourcentages donnés en début de séance, ce que comprennent les 79% d'acceptation. Il demande, en lien avec les possibilités et les ressources médicales dans les pays de destination, comment se fait l'évaluation sur ce point, si l'on se réfère à des critères internationaux ou à des critères d'enquêtes que le canton fait lui-même.

M. Saadi répond que c'est intéressant. Il informe que l'espace européen a à la base un tableau on a un tableau pathologique homogène de par la population européenne. Il mentionne que le système de santé s'adapte à cette population. Il indique que, une fois ceci dit, il peut y avoir des conditions et une interprétation par rapport aux requérants d'asile vis-à-vis des pays dans lesquels le renvoi doit avoir lieu. Il informe qu'il y a là, avec Dublin, la présomption que chaque pays reprend médicalement en charge les personnes renvoyées. Il mentionne que, pour le cas de la Suisse et de certaines personnes particulièrement vulnérables, il est demandé que le pays de transfert se positionne formellement dans ces cas et une garantie de prise en charge de ces personnes dès qu'elles sont sur leur propre territoire.

Le président demande, en lien avec le cancer de la rétine, si, dans l'espace Dublin, il y a des pays ne pouvant pas assumer la prise en charge de cette pathologie.

M. Saadi répond qu'il y a un pays qui n'avait pas la typologie pour prendre en charge le cancer de la rétine. Il précise qu'il s'agit d'un cas réel et que le SEM a dû annuler le transfert.

La commissaire (Ve) demande, en lien avec la capacité du pays d'accueil selon les accords Dublin, s'il y a uniquement le critère médical qui peut entrer en ligne de compte ou les critères sociaux et sanitaires au sens plus large, tels que l'âge des jeunes enfants.

M. Saadi répond que cela peut être un critère global du dossier. Il indique qu'il y a même eu des cas où les fonctionnaires sont allés eux-mêmes en Italie vérifier les critères de logement pour les enfants.

### **Discussion interne**

Le commissaire (Ve) remarque que, à l'origine des séances que la commission avait eues avec une représentante d'Amnesty International, cette dernière avait indiqué avoir peut-être des observations qu'elle aurait à faire par écrit. Il demande s'il y a des remarques à ce propos.

Le président indique ne pas penser que la commission ait reçu de réponse.

La commissaire (S) indique que le parti socialiste soutiendra cette motion puisque plusieurs députés en sont signataires. Elle souligne ne pas être en accord avec la réponse faite sur la notion dommageable d'avoir des critères puisque avoir des critères ne revient pas à ne pas pouvoir garder une marge de manœuvre pour une analyse individuelle des cas. Elle rappelle que cette motion ne s'adresse pas au SEM, qui garde sa procédure fédérale, mais au Conseil d'Etat. Elle observe que le Conseil d'Etat pourrait dire qu'il entre en matière quand il y a des enfants de moins de 18 ans, quand il y a une situation de grossesse, etc. Elle informe qu'il manque selon elle des critères et une ligne établie.

La commissaire (Ve) donne l'exemple d'un cas frappé d'une non-entrée en matière sur la demande, soit le cas de la famille Aloush, cas médiatisé, pour laquelle la difficulté était que la fin du renvoi Dublin tombait à peu près au moment de la naissance de l'enfant. Elle indique que la famille a accepté d'aller dans le pays prévu quatre mois après la naissance de l'enfant, soit en Allemagne, étant précisé que le problème de la famille n'était pas de partir en Allemagne mais de partir au moment de la fin de la grossesse de madame. Elle souligne que le stress a duré pour la famille jusqu'au dernier jour, ceux-ci n'ayant pas de réponse. Elle constate à cet égard que le stress pour les

familles est énorme, ce qui est problématique avec l'absence de prise de position du Conseil d'Etat.

La commissaire (S) observe qu'il y a également un certain nombre de familles considérées comme sorties de la Suisse alors qu'elles sont en réalité toujours là. Elle indique penser qu'il faut poser des critères à cet égard.

Le président constate que la situation évoquée est concernée par la quatrième invite en lien avec la politique du Conseil d'Etat. Il mentionne qu'il est question d'une délégation et il demande s'il n'y aurait pas la possibilité d'avoir l'énoncé d'une politique claire du Conseil d'Etat sans pour autant remettre une structure, certainement lourde, et qui serait appelée à fonctionner de manière très irrégulière.

La commissaire (S) répond ne pas être d'accord et souligne l'intérêt de la délégation. Elle indique qu'il pourrait y avoir des cas traités en délégation, ce qui permettrait une prise de décision plus rapide du Conseil d'Etat. Elle souligne qu'une délégation est en principe composée de trois conseillers d'Etat.

La commissaire (PDC) rappelle les propos de M<sup>me</sup> Graf qui a soulevé, lors de son audition, la problématique avec les enfants où l'intérêt supérieur de l'enfant est très peu pesé dans le débat. Elle souligne que cela n'a pas été évoqué par M. Saadi qui a parlé de manière beaucoup plus générale. Elle mentionne avoir entendu que le Conseil d'Etat évalue toutes les situations, ce qui a aussi un coût, en parallèle du coût d'une éventuelle délégation. Elle souligne que le respect de la vie familiale, le respect de la vie sanitaire et les aspects médicaux sont importants. Elle indique que le PDC soutiendra cette motion.

Un commissaire (UDC) abonde dans le sens de la commissaire (S). Il indique que, parfois, les personnes sont mises sous stress inutilement alors que la décision de renvoi est prise, mais camouflée. Il souligne penser qu'il n'y aurait pas besoin de remettre en place une délégation, mais que des instructions données à l'Administration pourraient permettre d'améliorer les pratiques de prise en charge et éviter de provoquer des tensions inutiles.

Le président comprend l'intervention du commissaire (UDC) comme la suppression de la 3<sup>e</sup> invite et il pourrait faire un amendement en ce sens. Il observe donc que le député n'est pas nécessairement favorable à la création d'une délégation.

Le commissaire (Ve) informe ne pas avoir signé lui-même la motion pour des questions de devoir de réserve mais constate que son parti sera en faveur de cette motion selon les arguments donnés par les préopinants. Il indique qu'il aurait trouvé intéressant d'avoir des compléments de M<sup>me</sup> Graf.

Le commissaire (S) remarque qu'il faut surtout lire la deuxième partie de la troisième invite et que ce n'est pas une délégation qui coûtera cher, le travail étant d'office fait à chaque fois. Il pense que la délégation serait favorable pour faire peser les décisions sur plusieurs membres du Conseil d'Etat. Il pense que ce sera plus efficace à Berne et que c'est important, car cela peut marcher. Il avait été particulièrement frappé par l'histoire de la famille Musa et il pense qu'un cadre mieux défini permettra aux fonctionnaires d'être plus à l'aise avec leur rôle.

La commissaire (S) rappelle que cette motion a été déposée dans la même mouvance que l'appel contre l'application aveugle du règlement Dublin, lancé au niveau suisse.

Le président rappelle qu'il s'agit d'un traitement général et non de cas spécifiques.

Le commissaire (UDC) propose un amendement consistant à supprimer la troisième invite de la motion.

Le commissaire (MCG) propose un sous-amendement visant à ne supprimer que la première partie de la troisième invite, soit à maintenir la troisième invite ainsi : « à relancer le dialogue et la négociation avec les autorités fédérales sur les questions de renvois ».

La commissaire (S) s'opposera à supprimer tout ou partie de cette troisième invite. Elle pense toutefois que ce qui posait problème était la délégation du Conseil d'Etat, le reste de la troisième invite convenant. Elle invite la commission à garder tout le contenu de la troisième invite avec l'idée de la coordination interdépartementale.

Le président informe, pour le PLR, qu'il votera cette motion si la délégation du Conseil d'Etat aux réfugiés est supprimée, sans quoi il s'abstiendra.

## Résumé

Pour les signataires de la motion, la Suisse applique une politique trop restrictive envers les demandeurs d'asile qui font l'objet d'une non-entrée en matière ou déboutés et qui doivent être renvoyés dans le dernier pays par lequel ils ont transité avant d'arriver en Suisse (règlement de Dublin III). Ce texte a été déposé dans la même mouvance que « l'appel contre l'application aveugle du règlement Dublin », lancé au niveau suisse.

Les auditions des responsables d'associations de défense du domaine de l'asile et des droits humains ont relevé que des décisions de renvoi prises par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) ne prenaient pas assez en

considération les critères humanitaires, plus précisément l'intérêt supérieur de l'enfant et des familles, ainsi que les situations de vulnérabilité extrême.

Les auteurs de la motion, et les associations, demandent que Genève puisse davantage exercer son droit à renoncer aux renvois. Ceci plus spécialement pour éviter de séparer les familles, protéger les femmes en vulnérabilité extrême, ainsi que les enfants dont les droits doivent être respectés, conformément à la Convention des droits de l'enfant et la politique du HCR.

En effet, la Suisse ou les cantons peuvent renoncer à l'exécution de renvois ordonnés, s'ils estiment que les conditions humanitaires ne sont pas remplies (art. 17 du règl. Dublin).

Par ailleurs, la motion invite le Conseil d'Etat à recréer la Délégation du Conseil d'Etat aux réfugiés, telle qu'elle existait précédemment, pour relancer le dialogue avec les autorités fédérales sur la question des renvois.

Le secrétaire général adjoint au DS, M. Saadi, a précisé que les décisions de transferts et de renvois étaient une application des décisions fédérales, qu'elles soient administratives ou judiciaires, selon l'article 191 Cst.

Pour le déclenchement de la clause humanitaire et de la clause de discrétion, le SEM agit par rapport à des situations cumulatives de facteurs.

M. Saadi ajoute que l'art. 89 de la loi sur l'asile, disposition nouvelle, fonde des sanctions vis-à-vis des cantons qui sursoient sans raison à des transferts vers des pays Dublin. Il mentionne que, dans ce cadre-là le canton en question doit prendre en charge complètement la procédure d'asile et toutes les interventions y relatives.

Sur ce sujet délicat, chacun s'accorde à dire que le respect des personnes faisant l'objet de mesure de renvoi doit être de mise. Les décisions de renvoi nécessitent toutefois d'être respectées et exécutées.

Une amélioration des pratiques dans l'approche des personnes frappées d'une mesure de renvoi de Suisse est sans doute nécessaire, afin de tenir compte du stress engendré par leur obligation de quitter la Suisse. Les cas avérés de grande vulnérabilité doivent prendre en compte les droits humains, mais également les contraintes légales. Pour la majorité de la commission, la responsabilisation des intervenants est de mise. Il n'est donc pas nécessaire de rétablir une délégation du Conseil d'Etat pour les renvois. L'alchimie entre légalité, rigueur et humanité n'est pas toujours facile à appliquer. Aujourd'hui, le fait de pouvoir rester en Suisse ne garantit ni stabilité, ni intégration réussie, en raison notamment des barrières qui se dressent devant cette catégorie de population face à la réalité du marché du travail. La grande majorité de ces gens se retrouve finalement, et même après des années de

séjour en Suisse, en échec et à la charge de la collectivité. Les associations sont également conscientes que nous ne pouvons pas ouvrir grand les portes. Cependant, personne ne conteste notre devoir de bienveillance et d'humanité, qui doit être appliqué par chacun et pour chacun, qu'elle que soit son statut et les décisions qui le concerne.

## Votes

Le président met aux voix le sous-amendement du commissaire (MCG), soit, « à relancer le dialogue et la négociation avec les autorités fédérales sur les questions de renvois » :

Oui : 4 (2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : 4 (2 S, 1 Ve, 1 PDC)

Abstentions : 0

**Le sous-amendement du MCG est refusé.**

Le président met aux voix l'amendement du commissaire (UDC), consistant à supprimer la troisième invite (demandant à recréer la Délégation du Conseil d'Etat aux réfugiés telle qu'elle existait précédemment) :

Oui : 4 (2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non 4 (2 S, 1 Ve, 1 PDC)

Abstentions : 0

**L'amendement de l'UDC est refusé.**

Le président met aux voix la M 2345 :

Oui : 4 (2 S, 1 Ve, 1 PDC)

Non : 4 (2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Abstentions : 0

**La M 2345 est refusée par la commission.**



## **Proposition de motion (2345-A)**

### **pour une application digne et humaine de la politique d'asile**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- Genève, capitale mondiale des droits fondamentaux et dépositaire de la Convention relative au statut des réfugiés ;
- les dispositions légales prévues dans le Règlement Dublin permettant à la Suisse de déroger au principe de renvoi du requérant d'asile dans le premier Etat européen foulé, ce pour des motifs familiaux notamment, et rendant ainsi possible l'examen de la demande d'asile en Suisse ;
- le préambule du Règlement Dublin stipulant que « le respect de la vie familiale devrait être une considération primordiale pour les Etats membres lors de l'application du présent règlement et par conséquent il importe que tout état membre puisse déroger au critère de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent et examiner une demande de protection internationale introduite sur son territoire ou sur le territoire d'un autre Etat membre, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères obligatoires fixés dans le présent règlement »<sup>1</sup> ;
- l'appel du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), en mars 2015, à ce que les Etats parties à l'accord de Dublin fassent un meilleur usage de la clause de souveraineté afin de réunir des familles en Europe ;
- l'exécution du renvoi, qui est à la charge des cantons, leur laissant la possibilité de renoncer au renvoi dans certaines conditions ;
- la souveraineté des cantons qui leur prodigue une marge de manœuvre et d'interprétation vis-à-vis des décisions de renvois ordonnées par le Secrétariat d'Etat aux migrations ;

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)

- la violence institutionnelle avec laquelle l'autorité procède au renvoi, encore récemment lors du renvoi de la fratrie Musa,

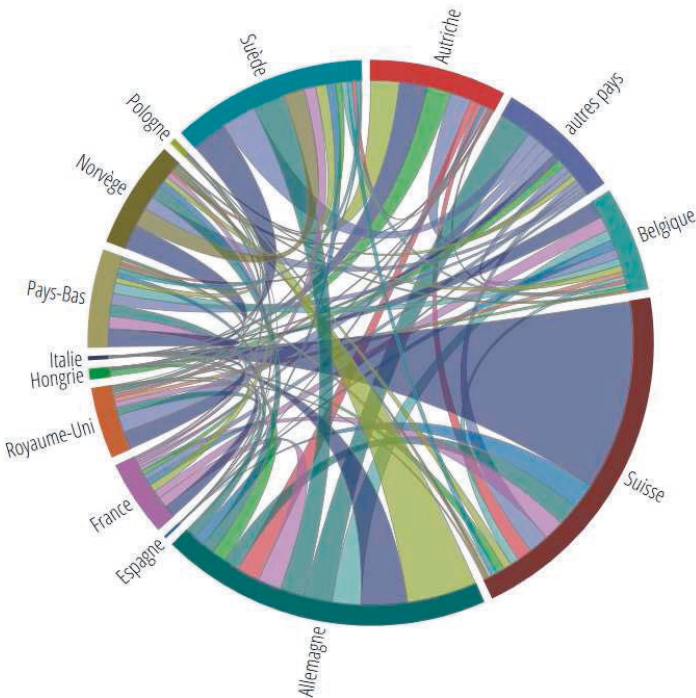
invite le Conseil d'Etat

- à prendre en compte l'article 5 al. 4 de la Constitution fédérale, stipulant que la Confédération et les cantons doivent respecter le droit international ;
- à prendre en compte l'article 17 du Règlement Dublin III lors de l'exécution de renvois Dublin afin de renoncer à l'exécution de renvois notamment lorsque la situation familiale l'exige ;
- à recréer la Délégation du Conseil d'Etat aux réfugiés telle qu'elle existait précédemment sur ces questions, alors composée de trois départements afin de relancer le dialogue et la négociation avec les autorités fédérales sur les questions de renvois ;
- à se positionner clairement quant à la manière dont il entend appliquer la loi sur l'asile sur son territoire.

## Requérants d'asile renvoyés sur la base des accords Dublin (2009-2015)

100 mille requérants d'asile ballotés en Europe en 7 ans. Le 13% de la Suisse vers l'Italie

Les rubans montrent les flux bidirectionnels entre pays.



Source : article de Swissinfo, basé sur les statistiques d'Eurostat.

[https://www.swissinfo.ch/fre/politique-migratoire\\_la-suisse-trop-rigoureuse-dans-l-application-des-accords-de-dublin-/42977544](https://www.swissinfo.ch/fre/politique-migratoire_la-suisse-trop-rigoureuse-dans-l-application-des-accords-de-dublin-/42977544), consulté le 26.4.2018.



## Remise de l'Appel de Dublin au Conseil fédéral

### Pour une Suisse qui protège les droits des enfants et des réfugiés vulnérables

#### CONFÉRENCE DE PRESSE Berne, le 20 novembre 2017

##### Intervenants :

- **Manon Schick**, directrice d'Amnesty International Suisse (modération)
- **Juliette Fioretta**, Solidarité Tattes
- **Raphaël Comte**, conseiller aux États PLR
- **Mattea Meyer**, conseillère nationale PS
- **Franziska Peterhans**, secrétaire centrale de la Fédération suisse des enseignants
- **Dr Hélène Beutler**, médecin-chef CNP Neuchâtel, co-présidente de la Société suisse de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent

##### Documents :

- Communiqué de presse
- Présentations des intervenants lors de la conférence de presse
- Déclaration des trois sociétés suisses de pédiatrie (SSP, SSPPEA et SSCP)
- Statistiques sur les renvois Dublin
- Appel de Dublin
- Listes des organisations et personnalités signataires



Embargo, lundi 20 novembre 2017, 10h00

## Remise de l'Appel Dublin au Conseil fédéral

### Pour une Suisse qui protège les droits des enfants et des réfugiés vulnérables

Berne, le 20.11.2017. À l'occasion de la Journée internationale des droits de l'enfant, Amnesty International, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, Solidarité sans frontières, Droit de rester Neuchâtel, le Collectif R et Solidarité Tattes s'unissent pour remettre au Conseil fédéral l'Appel contre l'application aveugle du règlement Dublin lancé au niveau national fin avril. Ces organisations entendent notamment rappeler à la Suisse ses obligations de protection envers les enfants réfugiés et leurs familles.

Professionnels de la santé, enseignants, parents d'élèves, personnalités du monde artistique, littéraire, académique, élus de droite et de gauche ainsi que des organisations actives dans la promotion des droits de l'enfant et des droits humains appellent aujourd'hui les autorités fédérales à traiter les demandes d'asile de personnes arrivées en Suisse par un autre pays européen, lorsque des motifs humanitaires et de compassion le justifient. 33'000 personnes et plus de 200 organisations, dont les trois sociétés suisses de pédiatrie (SSP, SSPPEA et SSP) ainsi que la faîtière des associations d'enseignants suisses (LCH) et le Syndicat des Enseignants Romands (SER) ont signé l'Appel de Dublin lancé fin avril au niveau national.

Lors d'une conférence de presse, Raphaël Comte (Conseiller aux États PLR), Mattea Meyer (Conseillère nationale PS), Franziska Peterhans (Secrétaire centrale de la LCH, faîtière des associations d'enseignants suisses) et Dr Hélène Beutler (co-présidente de la Société Suisse de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent) ont relayé les préoccupations de ce large éventail de soutiens à l'Appel Dublin et plaidé pour une application plus humaine du règlement Dublin.

La coalition nationale a également adressé une lettre à Madame la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga et aux exécutifs de tous les cantons, pour leur demander une rencontre afin de discuter des revendications de l'Appel.

### Intérêt supérieur de l'enfant

Au nom du règlement Dublin, des enfants sont arrachés de leurs classes en milieu d'année ou doivent interrompre un traitement médical ou psychologique. Certains d'entre eux sont même séparés de l'un de leurs parents en violation de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant.

L'organisation Solidarité Tattes a documenté un exemple de renvoi particulièrement brutal. À 4 heures du matin, la police pénètre dans la chambre de Mme B., mère d'un bébé de 6 mois (dont le père réside en Suisse) et d'un enfant de 5 ans. L'enfant de 5 ans, qui a rapidement appris le français à l'école, doit traduire à sa maman le motif de cette visite de la police : un renvoi Dublin vers l'Italie prévu pour le jour même. Ce renvoi signifie notamment de séparer le bébé de son père. Mme B. se fait menotter et c'est donc un policier qui porte le bébé dans ses bras. Un autre tient l'enfant de 5 ans par la main.

De tels cas de renvois brutaux sont régulièrement dénoncés par des organisations non gouvernementales, des rapports sont publiés sur les conditions d'accueil indignes dans plusieurs

pays européens vers lesquels les réfugiés sont renvoyés, et malgré tout, l'administration fédérale ne remet pas sa pratique en question : la machine Dublin continue à tourner à plein régime.

### **Une application moins scrupuleuse**

Pourtant, le règlement Dublin lui-même prévoit de prendre en compte la vulnérabilité des personnes lors de son application. « Pour des motifs humanitaires, de compassion et pour permettre le rapprochement de membres de la famille », la Suisse peut actionner la clause discrétionnaire prévue par l'art. 17 al. 1 du règlement et entrer en matière sur les demandes d'asile.

L'Appel contre l'application aveugle du règlement Dublin ne demande pas un changement de loi, ni un bouleversement de la politique d'asile, mais uniquement un changement de pratiques administratives dans l'application du règlement Dublin. C'est un appel au bon sens : il s'agit de mieux protéger les réfugiés vulnérables, tel que le prévoit ce règlement.

### **La Suisse en tête des renvois Dublin au niveau européen**

La Suisse applique le règlement Dublin de manière particulièrement scrupuleuse, puisqu'elle est en tête des renvois au niveau européen. En 2016, la Suisse a renvoyé 3750 personnes au nom de Dublin ; elle n'en a accueilli que 469 au même titre. Si l'Allemagne et la Suède comptent un plus grand nombre de renvois Dublin (respectivement 3968 et 5244 en 2016), elles enregistrent également un plus grand nombre de personnes accueillies au nom de Dublin (respectivement 12'091 et 3306). En 2016 encore, plus d'un tiers des demandes d'asile déposées en Suisse se sont soldées par une décision de « non-entrée en matière Dublin ». Cela, alors même que le nombre de demandes d'asile est en nette diminution (39'523 en 2015, 27'207 en 2016, 13'916 du 1.1 au 30.9.2017).

### **Contacts :**

Juliette Fioretta, Solidarité Tattes, 078 620 95 46  
Nadia Boehlen, Amnesty International, 079 430 14 68

### **Annexes :**

- Présentations des intervenants lors de la conférence de presse.
- Déclaration des trois sociétés suisses de pédiatrie (SSP, SSPPEA et SSCP).
- Appel de Dublin.
- Liste des organisations et personnalités signataires.

## Pour une Suisse qui protège les droits des enfants et des réfugiés vulnérables

**Julliette Fioretta, Solidarité Tattes**

**Conférence de presse sur l'Appel de Dublin du 20 novembre 2017, Berne**

(La version orale fait foi)

Je vais vous dire quelques mots au nom de la coalition nationale qui a porté l'Appel contre l'application aveugle du règlement Dublin : **Amnesty International, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, Solidarité sans frontières, Droit de rester Neuchâtel, le Collectif R et Solidarité Tattes**

*Imaginez : il est 4h du matin. La police pénètre dans la chambre de Mme B., mère d'un bébé de 6 mois (dont le père réside en Suisse) et d'un enfant de 5 ans. C'est cet enfant de 5 ans, qui a rapidement appris le français au sein de son école, qui doit traduire à sa maman le motif de cette visite de la police : le renvoi Dublin vers l'Italie, c'est aujourd'hui. Ce renvoi signifie notamment de séparer le bébé de son père. Mme B. se fait menotter et c'est donc un policier qui porte le bébé dans ses bras. Un autre tient l'enfant de 5 ans par la main. (Témoignage anonyme de l'exécution d'un renvoi Dublin recueilli par Solidarité Tattes, Suisse, 2016).*

Ce n'est pas une scène de fiction. C'est la description réelle d'un renvoi Dublin exécuté l'année passée dans notre pays. L'Appel Dublin est né en janvier 2017 à Genève, à l'initiative de l'association Solidarité Tattes et des marraines de familles menacées de tels renvois Dublin (Lisa Mazzone, Carole-Anne Kast et Liliane Maury Pasquier).

Il a pris depuis une ampleur nationale. Nous avons réuni 33'000 signatures. Plus de 200 organisations soutiennent cet Appel. Au-delà de la quantité, c'est la diversité des soutiens qui nous semble démontrer la légitimité de notre message : des professionnel·le·s de la santé, des enseignant·e·s, des parents d'élèves, des personnalités du monde artistique (comme les dessinateurs Zep et Chapatte), littéraire (comme l'écrivain Alexandre Jollien), académique, des élu·e·s de droite et de gauche (dont 8 conseillers aux États et 26 conseillers nationaux) ainsi que des organisations ou des personnalités actives dans la promotion des droits de l'enfant et des droits humains (comme M. Zermatten, ancien président du Comité des droits de l'enfant de l'ONU ; Mme Ruth Dreifuss, ancienne présidente de la Confédération ; ou encore M. Cornelio Sommaruga, ex-président du CICR) appellent à plus d'humanité dans l'application du Règlement Dublin. Nous aimerions également souligner ici le soutien du Parti socialiste suisse, des Verts suisses, de l'Association faitière des enseignantes et des enseignants suisses (DCH), de la Société suisse de pédiatrie ainsi que de nombreuses autres ONGs et associations.

Cet Appel ne demande ni un changement de loi, ni un bouleversement de la politique d'asile mais uniquement un changement de pratique administrative dans l'application du règlement Dublin. C'est un Appel au bon sens : il s'agit de protéger les personnes vulnérables des renvois Dublin, comme il est prévu par ledit règlement.

Si de nombreux rapports d'ONGs reconnues attestent des conditions d'accueil insuffisantes, voire indignes, dans plusieurs États européens, notamment en Bulgarie, en Grèce et dans certaines régions d'Italie, rien ne semble ébranler l'administration fédérale : la machine Dublin continue à tourner à plein régime, sourde et aveugle à l'évidence de ce qui l'entoure.

Aujourd'hui, nous remettons notre appel aux autorités fédérales et cantonales :

- Aux autorités fédérales, nous demandons de cesser de renvoyer, au nom de Dublin, les familles avec enfants en bas âge ou scolarisés, les personnes qui ont des problèmes médicaux nécessitant un suivi régulier, et toutes celles qui ont de la famille en Suisse. Nous avons adressé une demande de rencontre à Mme la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga, afin de lui exposer nos revendications pour une application du Règlement Dublin qui soit cohérente avec nos traditions humanitaires.

- Aux exécutifs cantonaux, nous demandons de tout mettre en œuvre afin d'alerter les autorités fédérales sur les situations impliquant des réfugiés vulnérables qu'ils connaissent et de les inciter à appliquer la clause de souveraineté du règlement Dublin.



## La Suisse doit assumer plus de responsabilités envers l'Europe

**Mattea Meyer, conseillère nationale PS (Zurich)**

**Conférence de presse à l'occasion de l'Appel Dublin, Berne, 20 novembre 2017**

*(seule la version orale fait foi)*

Le règlement Dublin détermine quel État est responsable de l'examen d'une demande d'asile. Selon ce règlement, c'est en première ligne l'État dans lequel le demandeur d'asile a été enregistré pour la première fois qui est chargé de cet examen. Toutefois, le règlement Dublin prévoit également qu'un État peut, par dérogation, décider d'examiner une demande d'asile alors même qu'il n'est pas, en principe, compétent (article 17 du règlement Dublin; article 29a alinéa 3 de l'ordonnance sur l'asile). Il peut, pour des raisons humanitaires, se saisir de la demande.

La Suisse fait partie, depuis décembre 2008, des accords de Schengen/Dublin et a donc la possibilité de transférer des demandeurs d'asile vers d'autres États Dublin. Inversement, elle est tenue de reprendre en charge les demandeurs d'asile des États Dublin si cette responsabilité lui incombe. Cependant, compte tenu de sa situation géographique au cœur de l'Europe, la Suisse n'est pas confrontée aux demandes d'asile dans les mêmes proportions que les pays situés aux frontières extérieures, à savoir l'Italie, la Grèce, l'Espagne ou Malte. La Suisse tire donc grand profit du système institué par le règlement de Dublin. Ainsi, le SEM constate, dans la statistique en matière d'asile du 3e trimestre 2017: «*Actuellement, neuf personnes sur dix qui déposent une demande d'asile ont déjà été enregistrées à leur arrivée en Italie. La Suisse adresse donc systématiquement à ses États partenaires une demande de reprise en charge de leur procédure d'asile en vertu de l'accord de Dublin.*»

La Suisse applique de façon très stricte le règlement de Dublin, comme en témoignent les comparaisons avec d'autres pays européens. En 2016, la Suisse, avec 3 750 transferts, occupait la troisième place en la matière, juste après la Suède (5 244) et l'Allemagne (3 968). Elle a donc effectué quasiment autant de transferts que l'Allemagne, qui fait dix fois sa taille. Les chiffres des réadmissions sont encore plus impressionnants. Alors que l'Allemagne a enregistré 12 091 réadmissions au cours de la même période, ce chiffre n'excède pas 469 pour la Suisse (Suède: 3 306).<sup>1</sup> Un tableau similaire se dessine pour 2017: Au cours du troisième trimestre 2017, la Suisse a transféré 505 personnes et pris en charge 228 demandeurs d'asile. Au cours de ces dernières années, la Suisse, dans 20-36% des cas, a décliné sa compétence, invoquant le système Dublin.

Le système de Dublin repose sur l'hypothèse d'une équivalence des standards dans les États membres. Par son application stricte du règlement, la Suisse fait bien trop confiance aux structures de soutien des autres pays. Or les demandeurs d'asile courent le risque d'être renvoyés vers des États où les conditions d'accueil sont médiocres. Les personnes vulnérables ou les victimes de la traite des êtres humains sont particulièrement exposées à ce risque. De plus, les familles ne cessent d'être déchirées.

Depuis l'automne 2015, la Suisse participe sur une base volontaire au programme de relocalisation de l'UE. Ce programme permet de répartir dans d'autres pays européens les demandeurs d'asile qui ont déjà été enregistrés en Italie et en Grèce. 1 443 demandeurs d'asile ont déjà été accueillis en Suisse dans le cadre de cette relocalisation. Il convient de saluer cette participation au programme de relocalisation. Mais elle ne doit pas occulter le fait que la Suisse renvoie plus de réfugiés, dans le cadre du système Dublin, qu'elle n'en accueille dans le cadre de la relocalisation.

L'Appel Dublin invite sans équivoque la Suisse à assumer ses responsabilités de manière plus affirmée et crédible au sein de l'Europe. La Suisse devra, à l'avenir, exercer de façon accrue son droit d'auto-saisine, expressément prévu par le règlement, et se déclarer responsable des demandes d'asile. Ce faisant, elle honore la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et les droits fondamentaux des personnes concernées.

### Cadre juridique:

<sup>1</sup> Les chiffres se basent sur l'AIDA Asylum Information Database: [https://s3.amazonaws.com/ecre/wp-content/uploads/2017/03/27170638/AIDA\\_2016Update\\_Dublin.pdf](https://s3.amazonaws.com/ecre/wp-content/uploads/2017/03/27170638/AIDA_2016Update_Dublin.pdf)

Article 17 du préambule du règlement Dublin III:

«Il importe que tout État membre puisse déroger aux critères de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent et examiner une demande de protection internationale introduite sur son territoire ou sur le territoire d'un autre État membre, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères obligatoires fixés dans le présent règlement.»

Marge discrétionnaire, art. 17 al. 1: «Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement.»

**ASSOCIATION FAÏTIÈRE  
DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE SUISSE****CONFÉRENCE DE PRESSE À L'OCCASION DE L'APPEL DUBLIN DU 20 NOVEMBRE 2017****Texte de l'allocution de Franziska Peterhans, secrétaire générale de la LCH**

La LCH (Association faïtière des enseignantes et enseignants de Suisse) et le SER (Syndicat des Enseignants Romands) estiment que tous les enfants et adolescents ont un droit à l'éducation, quel que soit leur statut de séjour. Bon nombre de réfugiés sont des enfants traumatisés qui viennent de régions en proie à la guerre civile. Un grand nombre d'entre eux ne sont pas accompagnés et n'ont pas pu aller à l'école depuis un certain temps, voire n'ont jamais pu en fréquenter aucune. La LCH exige que le droit fondamental à l'éducation et à l'intégration professionnelle et sociale, ancré dans la Constitution fédérale et les conventions internationales, soit respecté. L'intégration scolaire ne devrait pas dépendre uniquement de l'engagement et des possibilités des enseignants. Il convient véritablement de mobiliser des ressources à cet effet (par les cantons et la Confédération). L'école offre la sécurité et la stabilité dans la vie d'un adolescent. Elle lui offre également les meilleures perspectives d'un avenir positif et autonome. L'école permet d'apprendre la langue et la culture nationales et d'entrer en contact avec des enfants du même âge. Les adolescents ont soif d'apprendre et veulent passer du temps avec leurs amis. L'école est le meilleur endroit, pour les enfants et les adolescents réfugiés, pour retrouver un semblant de normalité. Les facteurs de stabilité école et famille doivent être là pour eux. La Suisse doit leur apporter un soutien à cet égard. Les parents ou tuteurs de mineurs scolarisés en Suisse doivent donc rester ou être réunis avec eux. Une intégration réussie des enfants réfugiés au sein d'une classe implique de nombreuses exigences: Cerner la situation, mener des entretiens avec les directions des centres et les parents, déterminer le niveau d'apprentissage et de développement des enfants et s'entretenir avec les enseignants. Par ailleurs, la classe doit être préparée à accueillir ses nouveaux camarades. La langue d'enseignement, les stratégies d'apprentissage, l'orientation quotidienne et les mathématiques sont les premiers éléments inculqués aux enfants. Bien souvent, ils se sentent à nouveau en sécurité, après de longues périodes d'incertitude. Une fois ce fragile équilibre trouvé, il est impensable de tout redétruire immédiatement. Ce serait nocif pour les enfants. On ne peut en aucun cas arracher les élèves à leur environnement en plein milieu d'année scolaire pour les renvoyer dans un autre pays. Lorsque le déplacement est inévitable, il doit à tout le moins être effectué de façon ordonnée et en prenant en considération le bien-être de l'enfant et de la classe. Replacer ou renvoyer un enfant, c'est un choc non seulement pour l'enfant concerné, mais aussi pour ses camarades de classe et pour l'enseignant. Un enseignant témoigne: «Lorsqu'un beau matin, l'enfant ne réapparaît plus, c'est toute la classe qui risque de plonger dans un état d'anxiété.» L'enseignant doit alors consacrer beaucoup de temps à expliquer la situation aux élèves et être présent pour les préoccupations des enfants.

Franziska Peterhans, secrétaire générale  
Association faïtière des enseignantes et enseignants de Suisse  
LCH Kulturpark  
Pfungstweidstrasse 16  
8005 Zürich

**Pfungstweidstrasse 16  
CH-8005 Zürich**

**T +41 44 315 54 54  
F +41 44 311 83 15**

**info@LCH.ch  
www.LCH.ch**

## **Prise de position des trois sociétés suisses de médecins soignant les enfants et les adolescents sur les conséquences sur la santé des enfants et adolescents de l'application aveugle du règlement Dublin.**

**Société Suisse de Pédiatrie – SSP**

**Société Suisse de Psychiatrie et Psychothérapie d'Enfants et d'Adolescents – SSPPEA**

**Société Suisse de Chirurgie Pédiatrique – SSCP,**

**Berne, Conférence de presse Appel Dublin, 20 novembre 2017**

Les trois sociétés suisses de médecins soignant les enfants et adolescents se réfèrent à l'art. 24 de la Convention de l'ONU des Droits de l'Enfant (CDE) qui garantit le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. La Convention formalise le lien entre la santé des enfants et la responsabilité de la société. En particulier l'art. 3 qui souligne l'intérêt supérieur de l'enfant et l'art. 12 qui garantit la participation et le droit de l'enfant d'être entendu dans les décisions médicales le concernant.

La plupart des pédiatres et pédopsychiatres, et, dans certain cas, les chirurgiens pédiatres, suivent des familles de requérants d'asile et parfois des mineur-e-s non accompagné-e-s. Nombre d'entre nous ont dans leurs consultations des familles « cas Dublin », dont la situation juridique a des répercussions négatives aussi bien sur le développement que la santé de l'enfant. Les facteurs de protection essentiels pour un mineur incluent la présence des parents, de bénéficier d'un soutien social, de pouvoir accéder à la formation et à un travail, d'être en contact avec la famille dans le pays d'origine, de pratiquer sa religion, d'éviter de manière sélective les pensées et souvenirs pesants et difficiles, et de s'accrocher à l'espoir. Chacun de ceux-ci est menacé par l'application aveugle du règlement Dublin.

Nous disposons de peu de données fiables et étayées scientifiquement concernant les problèmes de santé des requérant-e-s d'asile mineur-e-s. Par contre, nous savons que dans le domaine de la santé mentale, ils ont un risque accru et ceci est encore plus vrai chez les mineurs « Dublin » accompagnés ou non. Dans le domaine de la santé mentale les manifestations les plus fréquentes sont les symptômes de stress post-traumatique, les dépressions et les troubles anxieux. Souvent, ceux-ci s'expriment essentiellement, voire exclusivement, par des symptômes physiques. En plus des traumatismes subis dans leur pays d'origine, les intéressé-e-s parlent aussi des rudes épreuves qu'ils/elles ont vécues pendant la fuite. Enfin les conditions de vie dans le pays d'accueil ont également une grande influence sur la santé et il y a souvent une péjoration. Cela est également vrai en Suisse.

De notre prise en charge des enfants et adolescents requérants d'asile affectés par le règlement Dublin, émergent les exigences fondamentales suivantes pour assurer le bon développement et les soins de l'enfant:

- Couvrir les besoins humanitaires essentiels reste primordial : sécurité, dignité humaine, protection contre la discrimination, droit à la formation.
- Nous soutenons une approche globale de la santé et la continuité des soins pour tout enfant et adolescent.
- Les besoins spécifiques des enfants avec une maladie chronique ou en situation de handicap doivent être pris en compte. La coordination et la continuité de la filière de soins y sont particulièrement importantes. Toute interruption peut avoir des effets délétères sur le développement de l'enfant et sa santé.
- Les enfants et les adolescent-e-s ont besoin d'un environnement et d'un hébergement favorables à leur développement : pas de séparation des familles et favoriser les liens avec des membres de la famille résidant en Suisse, le plus grand respect possible de la sphère privée familiale et de l'intimité, garantie des possibilités de jouer et de la scolarisation, habitat collectif pour les jeunes et séparé d'adultes inconnus.

- Il serait utile pour les soignants que le Secrétariat d'État à la Migration fournisse des statistiques concernant le nombre de mineurs (accompagnés ou non) concernés par l'application du règlement Dublin et par une procédure de renvoi.

La santé des enfants n'est pas seulement un problème clinique, mais également un problème politique.

Auteurs :

Dr. Yvon Heller, Pédiatre

Dr. Hélène Beutler, Co-Présidente SSPPEA

Dr. Nicole Pellaud, présidente sortante de la SSP

## APPEL

## CONTRE L'APPLICATION AVEUGLE DU RÈGLEMENT DUBLIN

La Suisse est l'un des pays qui applique le plus strictement la procédure Dublin. Ce formalisme excessif porte non seulement atteinte à la santé psychique voire physique des personnes, mais conduit également à des **violations des droits fondamentaux et des droits de l'enfant**.

Au nom des Accords de Dublin, des familles sont séparées, des personnes malades sont renvoyées dans des pays où une prise en charge médicale adéquate n'est pas garantie, des enfants sont arrachés de leur classe en milieu d'année, des mères d'enfants en bas âge sont renvoyées vers l'Italie, alors que le père de leur enfant reste en Suisse, ou vice-versa.

**Cela pourrait être évité**, si la Suisse faisait usage du paragraphe 17 du préambule du Règlement de Dublin III, qui rappelle que :

*« Il importe que tout État membre puisse déroger aux critères de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent et examiner une demande de protection internationale introduite sur son territoire ou sur le territoire d'un autre État membre, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères obligatoires fixés dans le présent règlement. »*

**En tel cas, la Suisse peut et devrait faire usage de la clause discrétionnaire énoncée à l'art. 17 al. 1 du Règlement de Dublin**, qui prévoit que :

*« Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. »*

La prise en compte du paragraphe 17 du préambule ainsi que l'application de l'article 17 al. 1 devrait conduire la Suisse à entrer en matière sur les demandes d'asile des personnes arrivées en Suisse par un autre pays européen et qui :

- sont en charge d'enfants en bas âge ou scolarisés,
- ont des problèmes médicaux nécessitant un suivi régulier,
- ont des membres de leur famille qui résident en Suisse,
- connaissent d'autres situations exceptionnelles notamment pour des motifs humanitaires et/ou qui demandent la compassion.

**Les organisations, les personnalités et les personnes signataires de cet appel demandent :**

- au Conseil fédéral **d'utiliser toutes les possibilités offertes par l'article 17 al. 1 du Règlement Dublin**, évitant à la Suisse de violer les conventions internationales relatives aux droits de l'enfant et aux droits fondamentaux ;
- aux exécutifs cantonaux **de respecter le droit international et notamment la Convention sur les droits de l'enfant dans le cadre de l'exécution des renvois Dublin**.

## Asile et renvois Dublin : 3 faits sur la situation actuelle

### 1. Le nombre de nouvelles demandes d'asile adressées à la Suisse est en baisse constante depuis 2015

Le nombre de nouvelles demandes d'asile se situe maintenant au plus bas depuis 7 ans. « *Entre début janvier et fin septembre 2017, 13 916 demandes d'asile ont été déposées en Suisse. Il s'agit de la valeur la plus faible pour les neuf premiers mois de l'année enregistrée depuis 2010 (11 170).* » ([Asile : statistiques du 3e trimestre 2017](#), Secrétariat d'État aux Migrations, 19 octobre 2017).

La Suisse enregistre 2,6% des demandes d'asile enregistrées par tous les pays de l'espace Schengen-Dublin. Ce taux est historiquement bas, la moyenne 2007 – 2017 se situant à 4,8% avec une pointe à 8,2% en 2012.

### 2. Depuis 2009, la Suisse déboute par NEM Dublin en moyenne entre un cinquième et un tiers des demandes d'asile qui lui sont adressées.

Le Règlement Dublin est entré en vigueur en Suisse le 1<sup>er</sup> décembre 2008. Sur la base de ce règlement, la Suisse peut rendre des décisions de non-entrée en matière sur la demande d'asile avec transfert vers l'Etat Dublin compétent (ci-après « NEM Dublin »).

Année	Nombre total des décisions prises par le SEM	Décisions NEM Dublin	Trans-ferts Dublin « out »	Trans-ferts Dublin « in »	Pourcentage de NEM Dublin par rapport à l'ensemble des décisions prises par le SEM
2009	17'326	3'486	1'904	195	20.1
2010	20'690	6'393	2'722	481	30.9
2011	19'467	7'099	3'621	482	36.5
2012	24'941	9'130	4'637	574	36.6
2013	23'966	7'078	4'165	751	29.5
2014	26'715	4'844	2'638	933	18.1
2015	28'118	7'915	2'461	558	28.1
2016	31'299	8'874	3'750	469	28.4
2017*	27'682	6'071	2'352	833	21.9

\*Projection basée sur les chiffres du 1.1.2017 au 30.9.2017. Hypothèse : les chiffres restent stables pour les trois derniers mois de l'année.

Source : chiffres du Secrétariat d'Etat aux Migrations.

### 3. Aucun pays n'applique aussi strictement le régime Dublin que la Suisse

En 2016, la Suisse se situait en 3<sup>ème</sup> position du classement des pays qui effectuent le plus de renvois Dublin (et encore c'est en valeur absolue, et donc non rapporté à la petite taille de notre pays). Dans le même temps, la Suisse n'est que 10<sup>ème</sup> du classement des pays par demandeurs d'asile repris sur son sol. Autrement dit, la Suisse est le pays le moins solidaire de l'espace Schengen-Dublin.

Transfers under the Dublin system: 2016			
Outgoing transfers		Incoming transfers	
Sweden	5,244	Germany	12,091
Germany	3,968	Sweden	3,306
Switzerland	3,750	Italy	2,086
Austria	2,582	Poland	1,420
Greece	946	Spain	1,085
Hungary	213	Bulgaria	624
Poland	82	Croatia	601
Cyprus	62	Austria	549
Italy	61	Hungary	513
Bulgaria	16	Switzerland	469
Croatia	12	Cyprus	4
Spain	2	Greece	3

Source: AIDA, « The Dublin system in 2016 Key figures from selected European countries », mars 2017.



## Appel contre l'application aveugle du Règlement Dublin

### Les organisations nationales qui soutiennent l'appel (44)

- Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT-Suisse
- Alliance pour les droits des enfants migrants (ADEM)
- Amnesty International, Section suisse
- Association droitsfondamentaux.ch
- Association faïtière des enseignantes et des enseignants suisses (LCH)
- Association suisse pour les droits de la femme (ADF)
- Association faïtière suisse pour l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert (AFAJ)
- Association suisse pour les droits de la femme
- Caritas Suisse
- Cercle d'Amis Cornelius Koch
- Christlicher Friedensdienst (cfd)
- Entraide protestante suisse
- Eritreischer Medienbund
- Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration (FIZ)
- FemmesTische
- Société pour les peuples menacés
- droitsfondamentaux.ch
- Groupe pour une Suisse sans armée GSsA
- humanrights.ch
- Integras, association professionnelle pour l'éducation sociale et la pédagogie spécialisée
- Jeunesses socialistes suisses
- Les Verts suisses
- Marche Mondiale des Femmes Suisse
- Médecins du monde
- National Coalition Building Institute (NCBI), Section suisse
- Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR)
- Parti Socialiste suisse
- Parti suisse du Travail – POP
- Peace Brigades International Suisse
- Peace Watch Switzerland
- Pink Cross
- Plattform „Zivilgesellschaft in Asyl-Bundeszentren“ ZiAB
- Pro Juventute
- Protection de l'enfance Suisse
- Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE)
- Œuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO)
- Société Suisse de Chirurgie Pédiatrique (SSCP)
- Société Suisse de Pédiatrie (SSP)
- Société Suisse de Psychiatrie et Psychothérapie d'Enfants et d'Adolescents (SSPPEA)
- Solidarité sans frontières
- TERRE DES FEMMES Suisse
- Terre des Hommes Suisse
- Watch the Med Alarmphone Suisse
- youngCaritas

## Appel contre l'application aveugle du Règlement Dublin

### Les organisations cantonales qui soutiennent l'appel (125)

- Afghanscher Kulturverein in der Schweiz (ZH)
- ADER/S - Association Développement des Énergies renouvelables/Solaires au Sahara occidental, Romandie
- Aktion Zunder St. Gallen, St-Gall
- Anlaufstelle für Sans-Papiers Basel, BS
- Arbeitsgruppe für Asylsuchende Thurgau AGATHU, Thurgau
- Arcade sages-femmes, GE
- Association Appartenances, VD
- Association COTMEC, GE
- Association d'aide médicale à l'Amérique Centrale (AMCA), TI
- Association des bénévoles pour les requérants d'asile de la région Lavaux, VD
- Association Genevoise pour l'Alimentation Infantile (IBFAN-GIFA), GE
- Association pour la Promotion des Droits Humains (APDH), GE
- Association RECIF, NE
- Association SOS-Asile, VD
- Association suisse des travailleurs sociaux GE (AvenirSocial), GE
- Association AED (Alternative Etudiante Durable), NE
- Association culturelle de Mésopotamie, JU
- Association de la culture et de la solidarité Anatolie-Jura, JU
- Association Ekir, NE
- Association ELA Yi, NE
- Association LAMAR (Lieu Autogéré Multiculturel d'Accueil et de Rencontres), NE
- Association Papillon, NE
- AsyLex Legal Advisory
- Augenauf Basel, BS
- Augenauf Zürich
- Autonome Schule Biel
- Aumônerie Genevoise Œcuménique auprès des Requirants d'Asile et des Réfugiés (AGORA), GE
- Baptisés En Dialogue, GE
- Bel Horizon, NE
- Berner Beratungsstelle für Sans-Papiers, BE
- Bündner Beratungstelle für Asylsuchende, Grisons
- Caritas Genève, GE
- Caritas Jura, JU
- Caritas Neuchâtel, NE
- Centrale Sanitaire Suisse Romande (CSSR), Romandie
- Centre de Contact Suisse Immigrés (CCSI), GE
- Centre de traduction Jura, JU
- Centre Social Protestant (CSP) Neuchâtel, NE
- Centre Social Protestant Genève (CSP), GE
- Centre Social Protestant Vaud (CSP), VD
- Centre Suisse de Défense des Droits des Migrants (CSDM), GE
- Chrétiens de gauche romands CGR, Romandie
- Collectif Jean Dutoit, VD
- Collectif R, VD
- Commission protestante romande Suisses-immigrés, Romandie
- Conseil cantonal de pastorale œcuménique auprès des personnes réfugiées, VD
- Coordination asile Migration Vaud, VD
- Coordination asile-Ge, GE
- CS-POP, JU
- Demokratische Juristinnen und Juristen Zürich (DJZ), ZH
- Droit de Rester, NE
- Église catholique chrétienne neuchâteloise, NE
- Église catholique dans le Canton de Vaud, VD
- Église catholique romaine dans le canton de Neuchâtel, NE

## Appel contre l'application aveugle du Règlement Dublin

- Église catholique-chrétienne, GE
- Église Evangélique Réformée du canton de Vaud (EERV), VD
- Église réformée évangélique du canton de Neuchâtel (EREN), NE
- Églises réformées Berne – Jura – Soleure, BE-JU-SO
- ELISA Asile, GE
- Entraide Protestante Suisse (EPER), bureau genevois, GE
- EPER - Œuvre d'entraide protestante suisse - Secrétariat romand, VD
- Équipe pastorale de la VAB (Vendline-Alle-Baroche), JU
- Exodus dignity
- Fédération des associations des maitres du cycle d'orientation (FAMCO), GE
- Fédération syndicale SUD, VD
- Festival du Film et Forum International sur les Droits Humains (FIFDH), GE
- F-Information, GE
- Fondation De l'individuel au collectif (DIAC), GE
- Freiplatzaktion Basel, BS
- Freiplatzaktion Zürich
- Groupe Accueil Migrants Vallée de Joux, VD
- Groupe romand d'éducation nouvelle, Romandie
- HappyKid, site internet pour le bonheur des enfants, GE
- Humanistische Atheisten
- Humansnation, VD
- Informationsstelle für Ausländerinnen- und Ausländerfragen isa (BE)
- Initiative Migration du Graduate Institute Student, GE
- Junge Alternative Zug, ZG
- Juristes progressistes, GE
- La Roseraie, Centre d'accueil personnes migrantes, GE
- L'Ami du peuple, VD
- Les Verts, NE
- Les Verts Jurassiens, JU
- Les Verts, GE
- Ligue Suisse des Droits de l'Homme (LSDH), GE
- Luzerner Asylnetz
- Longo Mai, JU
- Maison populaire de Genève, GE
- Mouvement Jurassien de Soutien aux Sans-papiers et migrants, JU
- Observatoire de l'aide sociale et de l'insertion (OASI), GE
- Open Eyes Balkanroute, BE
- Parti démocrate-chrétien, GE
- Parti socialiste du Valais romand, VS
- Parti socialiste genevois, GE
- Parti socialiste neuchâtelois, NE
- POP Neuchâtelois, NE
- Rainbow International
- Reliance, Tutorat auprès de jeunes migrants, GE
- Sans-Papiers Anlaufstelle Zürich (SPAZ), ZH
- Scribes pour l'Asile, GE
- SIT, GE
- Société Pédagogique Genevoise (SPG), GE
- Solidaritätsnetz Bern, BE
- Solidaritätsnetz Ostschweiz, SG
- Solidarité Femmes, NE
- SolidaritéS Genève, GE
- SolidaritéS Neuchâtel, NE
- SaolidaritéS Vaud, VD
- Solinetz Basel, BS
- Solinetz Zürich, ZH
- SSP Genève, GE
- Stop Exclusion, GE

## Appel contre l'application aveugle du Règlement Dublin

- StrickWärme – hilft Menschen auf der Flucht
- SUD étudiant-e-s et précaires, VD
- Syndicat des enseignants romands (SER), Romandie
- Syndicat des Services publics région Jura (SSP-Jura), JU
- Syndicat des Services publics Vaud, VD
- Théâtre Spirale, GE
- UNIA Genève, GE
- Unia transjurane, JU
- Union syndicale jurassienne, JU
- Verein Miteinander Valzeina, GR
- Verein Netzwerk Asyl Aargau, AG
- Vivre Ensemble, Revue sur le droit d'asile et sur l'accueil des réfugiés en Suisse, Romandie
- Wegeleben

## Appel contre l'application aveugle du Règlement Dublin

### Les organisations communales qui soutiennent l'appel (38)

- 3ChêneAccueil, Genève
- ARAVOH - Association auprès des requérants d'asile à Vallorbe, œcuménique et humanitaire, Vallorbe
- Association Parents d'élèves de la Jonction, Genève
- Association Parents d'élèves de Satigny, Genève
- Association Parents d'élèves des Pâquis, Genève
- Association Parents d'élèves du Centre-Ville, Genève
- Association SyriAid, BE
- Carouge Accueille, GE
- Comité Ass. Parents d'élèves Ecole des Grottes, Genève
- Comité Ass. Parents d'élèves Ecole des Pervenches et de Montfalcon, Genève
- Comité Ass. Parents Elèves Ecole des Croupettes, Genève
- Commission Accueil, Dardagny, GE
- Communauté chrétienne de base de Meyrin, GE
- Communauté de base du Pont d'Arve, GE
- Conseil Administratif de la Commune de Confignon, GE
- Conseil Administratif de la Commune de Pregny-Chambésy, GE
- Conseil Administratif de la Ville d'Onex, GE
- Conseil Administratif de la Ville de Carouge, GE
- Conseil Administratif de la Ville de Genève
- Conseil Administratif de la Ville de Meyrin, GE
- Conseil Administratif de la Ville de Vernier, GE
- Conseil Administratif de la Ville de Versoix, GE
- Conseil Administratif de la Ville du Grand-Saconnex, GE
- Droit de Rester Lausanne, Lausanne
- Espace Solidaire Pâquis, Genève
- Exécutif de la Commune d'Avully, GE
- Exécutif de la Commune de Bardonnex, GE
- Exécutif de la Commune de Dardagny, GE
- Exécutif de la Commune de Meinier, GE
- Fanfare des Canards des Croupettes, GE
- Ferme de Cerniévillers, JU
- Groupe Accueil Migrants du Mont, VD
- Groupe Accueil Migrants Epalinges, VD
- Groupe Accueil Réfugiés Undervelier Soulce, JU
- Groupe Asile et Migration Yverdon et régions, VD
- La fanfare du Château, GE
- Paroisse réformée de Delémont, Delémont
- Solidarité Tattes, GE

## Appel contre l'application aveugle du Règlement Dublin

Les personnalités qui soutiennent l'appel (58)

**Amarelle Cesla**, Conseillère d'État (PS), VD  
**Arslan Sibel**, Conseillère nationale (Verts), BS  
**Berberat Didier**, Conseiller aux États (PS), NE  
**Berger Jacob**, Cinéaste  
**Bernasconi Paolo**, Membre honoraire du Directory Board du CICR, Lugano  
**Brélaz Daniel**, Conseiller national (Verts), VD  
**Bühler Michel**, Chanteur  
**Bulliard-Marbach Christine**, Conseillère nationale (PDC), FR  
**Calame Claude**, Professeur UNIL, VD  
**Caloz-Tschopp Marie-Claire**, Professeure UNIL, Cercle international de Philosophie, VD  
**Chappatte Patrick**, Dessinateur  
**Comte Raphaël**, Conseiller aux États (PLR), NE  
**Cramer Robert**, Conseiller aux États (Verts), GE  
**De la Reussille Denis**, Conseiller national (PST-POP), NE  
**Dreifuss Ruth**, Ancienne présidente de la Confédération  
**Fehlmann Rielle Laurence**, Conseillère nationale (PS), GE  
**Fridez Pierre-Alain**, Médecin, Conseiller national (PS), JU  
**Glättli Balthasar**, Conseiller national (Verts), ZH  
**Gschwind Jean-Paul**, Conseiller national (PDC), JU  
**Häsler Christine**, Conseillère nationale (Verts), BE  
**Hêche Claude**, Conseiller aux États (PS), JU  
**Jans Beat**, Conseiller national (PS), BS  
**Jollien Alexandre**, écrivain et philosophe  
**Kreis Georg**, Ancien président de la Commission fédérale contre le racisme  
**Krneta Guy**, Écrivain  
**Levrat Christian**, Conseiller aux États (PS), FR  
**Maeder Ueli**, Professeur émérite de sociologie  
**Maire Jacques-André**, Conseiller national (PS), NE  
**Marra Ada**, Conseillère nationale (PS), VD  
**Martin Jean**, Ancien médecin cantonal, ancien membre de la commission nationale d'éthique, VD  
**Marty Dick**, Ancien Conseiller aux États (PLR), TI  
**Maury Pasquier Liliane**, Conseillère aux États (PS), GE  
**Mazzone Lisa**, Conseillère nationale (Verts), GE  
**Melgar Fernand**, Cinéaste  
**Mattea Meyer**, Conseillère nationale (PS), ZH  
**Nantermod Philippe**, Conseiller national (PLR), VS  
**Payot David**, Conseiller municipal de la Ville de Lausanne (POP)  
**Pidoux Jean-Yves**, Conseiller municipal Ville de Lausanne (Verts)  
**Ruiz Rebecca**, Conseillère nationale (PS), VD  
**Rytz Regula**, Conseillère nationale et Présidente du Parti Vert Suisse  
**Reynard Mathias**, Conseiller national (PS), VS  
**Savary Géraldine**, Conseillère aux États (PS), VD  
**Schenker Silvia**, Conseillère nationale (PS), BS  
**Schwaab Jean Christophe**, Conseiller national (PS), VD  
**Seydoux-Christe Anne**, Conseillère nationale (PDC), JU  
**Ola Söderström**, Professeur UNINE  
**Sommaruga Carlo**, Conseiller national (PS), GE  
**Sommaruga Cornelio**, Ancien président du CICR  
**Steiert Jean-François**, Conseiller nationale (PS), FR  
**Takoa Luka**, Philosophe  
**Thorens Goumaz Adèle**, Conseillère nationale (Verts), VD  
**Tornare Manuel**, Conseiller national (PS), GE  
**Tosato Oscar**, Conseiller municipal Ville de Lausanne, député (PS)  
**Wadimoff Nicolas**, Réalisateur  
**Wermuth Cédric**, Conseiller national (PS), AG  
**Zep (Philippe Chappuis)**, Dessinateur  
**Zermatten Jean**, Ancien président du Comité des droits de l'enfant de l'ONU  
**Ziegler Jean**, Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies

N°	Canton	Origine	Dublin	Débit	Résumé de la situation	Vulnérabilité	Liens familiaux en Suisse	Situation actuelle
1	FR	Nigeria	Italie	Inconnu	1. Femmes victimes de traite ou soupçons de traite Mmeur de 15 ans. Elle venait du Nigeria par un permis de séjour de 1 an. Elle a été victime d'identité dérobée qu'elle a 22 ans. La SEM la soutient médicalement.	Mmeur. Réserve d'un traitement en Italie. Incidence de mort.	NEM/ Dublin	
2	FR	Espagne	Espagne	Inconnu	Femme née A l'un mariage local. Elle vient de l'Espagne. Elle a été victime de traite. A été prostituée en Espagne. Son état de santé est mauvais. Elle souffre de problèmes de santé. Elle a été victime de traite.	Suspens de travail. Humaine et d'un réseau. Elle souffre de problèmes de santé.	NEM/ Dublin	
3	GE	Cote d'Ivoire	France	SITUATION RESOLUE	Femme née. Suite des violences sexuelles en Côte d'Ivoire. Passé des mois en France dans la région de la mer. Elle a été victime de traite. Elle a été prostituée en Espagne. Son état de santé est mauvais. Elle souffre de problèmes de santé. Elle a été victime de traite.	Situations victimes d'un réseau de traite. Elle a été prostituée en Espagne. Son état de santé est mauvais. Elle souffre de problèmes de santé. Elle a été victime de traite.	SITUATION RESOLUE	
4	GE	ROU	roumain	Inconnu	Femme née dans un réseau de traite en Roumanie. Arrivée au Portugal lorsqu'elle a 18 ans. Elle a été victime de traite. Elle a été prostituée en Espagne. Son état de santé est mauvais. Elle souffre de problèmes de santé. Elle a été victime de traite.	Elle a été victime de traite. Elle a été prostituée en Espagne. Son état de santé est mauvais. Elle souffre de problèmes de santé. Elle a été victime de traite.	Recours à l'Etat en cours. Elle souffre d'accidents.	
5	VO	Erythrée	Espagne	personne disparue	Jeune femme (âge inconnu). Elle a été victime de traite. Elle a été prostituée en Espagne. Son état de santé est mauvais. Elle souffre de problèmes de santé. Elle a été victime de traite.	Elle a été victime de traite. Elle a été prostituée en Espagne. Son état de santé est mauvais. Elle souffre de problèmes de santé. Elle a été victime de traite.	Elle a été victime de traite. Elle a été prostituée en Espagne. Son état de santé est mauvais. Elle souffre de problèmes de santé. Elle a été victime de traite.	
6	BE	Libye	Italie	A demande d'asile en Allemagne en raison de la peur de voir sa famille arrêter en Libye. Elle a été victime de traite. Elle a été prostituée en Espagne. Son état de santé est mauvais. Elle souffre de problèmes de santé. Elle a été victime de traite.	2. Personnes victimes de torture Homme né avec TSPT suite à une dénonciation de la police. Elle a été victime de traite. Elle a été prostituée en Espagne. Son état de santé est mauvais. Elle souffre de problèmes de santé. Elle a été victime de traite.		Pratiques rétrogrades auprès de la famille. Elle a été victime de traite. Elle a été prostituée en Espagne. Son état de santé est mauvais. Elle souffre de problèmes de santé. Elle a été victime de traite.	
7	GE	Erythrée	Italie	Inconnu	Femme née. Elle a été victime de traite. Elle a été prostituée en Espagne. Son état de santé est mauvais. Elle souffre de problèmes de santé. Elle a été victime de traite.	Elle a été victime de traite. Elle a été prostituée en Espagne. Son état de santé est mauvais. Elle souffre de problèmes de santé. Elle a été victime de traite.	Elle a été victime de traite. Elle a été prostituée en Espagne. Son état de santé est mauvais. Elle souffre de problèmes de santé. Elle a été victime de traite.	Recours déposés en OEST. Elle souffre d'accidents.
8	FR	Algérie	Allemagne	SITUATION RESOLUE	3. Femmes victimes de violences sexuelles ou conjugales Femme née avec un TSPT. Elle a été victime de traite. Elle a été prostituée en Espagne. Son état de santé est mauvais. Elle souffre de problèmes de santé. Elle a été victime de traite.	Elle a été victime de traite. Elle a été prostituée en Espagne. Son état de santé est mauvais. Elle souffre de problèmes de santé. Elle a été victime de traite.		SITUATION RESOLUE
9	GE	Erythrée	Italie	SITUATION RESOLUE	Femme née avec deux enfants. Elle a été victime de traite. Elle a été prostituée en Espagne. Son état de santé est mauvais. Elle souffre de problèmes de santé. Elle a été victime de traite.	Elle a été victime de traite. Elle a été prostituée en Espagne. Son état de santé est mauvais. Elle souffre de problèmes de santé. Elle a été victime de traite.		SITUATION RESOLUE
10	NE	Sri Lanka	Norvège	mai 2018	Femme née. Elle a été victime de traite. Elle a été prostituée en Espagne. Son état de santé est mauvais. Elle souffre de problèmes de santé. Elle a été victime de traite.	Elle a été victime de traite. Elle a été prostituée en Espagne. Son état de santé est mauvais. Elle souffre de problèmes de santé. Elle a été victime de traite.	Elle a été victime de traite. Elle a été prostituée en Espagne. Son état de santé est mauvais. Elle souffre de problèmes de santé. Elle a été victime de traite.	







N°	Canton	Origine	Départ	Résumé de la situation	Vulnérabilité	Liens familiaux en Suisse	Situation actuelle
38	GE	Suisse	SITUATION RESOLUE	Après un parcours migratoire burundais (pays d'origine) et un séjour en France, l'individu est retourné en Italie en 2017, où elle passe un séjour de 10 jours à la frontière de la Suisse. Elle retourne à la suite de la procédure de son père.	Meurtre en 2016, 2 ans de prison en Italie en 2016. A été expulsé de France en 2017, où elle passe un séjour de 10 jours à la frontière de la Suisse. Elle retourne à la suite de la procédure de son père.	Père biologique résident à Genève	SITUATION RESOLUE
37	GE	Erythrie	juin 2016	Jeune femme arrivée en Suisse en 2016. Elle est arrivée en Italie en tant que mineur, mais en tant que réfugiée. Elle a obtenu le statut de réfugiée en Suisse.	Meurtre au moment du décès de sa demande d'asile en Suisse, en juillet 2016.	Un oncle habitant à Bulawayo (pays F)	Nouveauté du DAP obtenu en janvier 2018, offre d'asile profond accord.
38	GE	Erythrie	juil. 19	M. M. M. son pays est fermé par la Soudan, où il rencontre sa compagne. Ils ont rejoint la Suisse en 2016. M. M. retourne en Suisse, où sa compagne est entrée de jure.	Séparation de famille.	En février 2018, M. M. est parti vers 2 semaines de France, où il a rencontré sa compagne. M. M. est retourné en Suisse en septembre 2018. Il n'est actuellement avec sa femme et ses enfants.	Nouveauté du DAP refusé. Procédure en cours. Refus de la demande de mariage en cours.
39	GE	Soudan	inconnu	Les 3 enfants nappent d'une famille composée d'un couple et de 5 enfants. Les parents ont été séparés par la guerre civile. Les trois enfants sont arrivés en Suisse, puis retournés en Suisse, après de longs séjours.	Séparation de famille.	Pour les 2 autres, père, mère, frère et sœur à Genève (pays H), oncles et tantes à Genève (pays H) et à Bulawayo (pays F et H).	Pays H pour les parents et sœur. Refus de la demande de mariage pour les 2 autres.
40	NE	Allemagne	inconnu	Jeune femme allemande (pays H) a demandé l'asile en Suisse. Elle a obtenu le statut de réfugiée en Suisse. Elle a été expulsée de France en 2017. Elle a obtenu le statut de réfugiée en Suisse.	Séparation de famille. Un oncle résidant en Suisse (pays H) a demandé l'asile en Suisse. En septembre 2018, elle a obtenu le statut de réfugiée en Suisse. Elle a été expulsée de France en 2017. Elle a obtenu le statut de réfugiée en Suisse.	Père et une sœur mineure résident en Suisse (pays H).	Jeune femme arrivée en Suisse en 2016. Elle a obtenu le statut de réfugiée en Suisse.
41	VD	Erythrie	août 2018	Couple avec 4 enfants. Mère et ses trois filles ont demandé l'asile en Suisse. Elles ont obtenu le statut de réfugiées en Suisse. Elles ont été expulsées de France en 2017. Elles ont obtenu le statut de réfugiées en Suisse. Elles ont obtenu le statut de réfugiées en Suisse.	Problème de santé importante gynécologique. En septembre 2018, elle a obtenu le statut de réfugiée en Suisse. Elle a été expulsée de France en 2017. Elle a obtenu le statut de réfugiée en Suisse.	Nouveauté NEM/SEM pour deuxième demande d'asile.	
42	VD	Erythrie	juin	Jeune femme de 20 ans.	Urgence, besoin d'un suivi médical.	Un oncle à Genève (pays H) et un frère à Genève (pays H).	SITUATION RESOLUE
43	VS	Erythrie	juin	Homme adulte, est en détention administrative.	Père d'un enfant de 1 an et demi et d'un nouveau-né. Les deux enfants sont actuellement en Italie.	Monsieur habitant en Valais (pays H).	Monsieur est en détention en Valais. La procédure est en cours. Demande de mariage en cours. Demande de mariage en cours. Demande de mariage en cours.
44	ZH	Erythrie	juin	Femme avec 2 enfants (1 an et 10 mois), arrivée en Suisse en juin 2014. Elle a obtenu le statut de réfugiée en Suisse. Elle a obtenu le statut de réfugiée en Suisse. Elle a obtenu le statut de réfugiée en Suisse.	Urgence, besoin d'un suivi médical.	Un oncle à Genève (pays H) et un frère à Genève (pays H).	Urgence, besoin d'un suivi médical.
45	ZH	Erythrie	juin	Femme avec enfant de 9 mois, dont le mari vit en Italie. Elle a obtenu le statut de réfugiée en Suisse. Elle a obtenu le statut de réfugiée en Suisse. Elle a obtenu le statut de réfugiée en Suisse.	Mère avec un bébé de 9 mois. A été expulsée de France en 2017. Elle a obtenu le statut de réfugiée en Suisse.	Père biologique résident à Zurich avec sa femme et ses enfants.	Terme de mariage en cours. Demande de mariage en cours. Demande de mariage en cours.
46	ZH	Erythrie	juin	Femme avec trois enfants de 13, 6 et 2 ans.	Urgence, besoin d'un suivi médical.	Père biologique de l'aîné et un frère de l'aîné habitant en Suisse. Une sœur habitant en Suisse. Une sœur habitant en Suisse. Une sœur habitant en Suisse.	Urgence, besoin d'un suivi médical.

N°	Canton	Origine	Dublin	Déjàl	Résumé de la situation	Vulnérabilité	Liens familiaux en Suisse	Situation actuelle
47	ZH	Egypte	Male	inconnu	Homme marié, mari au chômage et 2 enfants (10 ans et 12 ans) après sa compagne. Mère a été malade de force pendant 10 ans. Les enfants ont été élevés par leur père, ceci est considéré par une action en observance et le père est poursuivi par un test ADN. Le père a été poursuivi par un test ADN en novembre 2014, en mai 2015, il a été poursuivi par un test ADN en septembre 2015 et le rendement, respectivement quelques jours plus tard.	Fratrie orpheline. Famille orpheline.	Sa compagne et son enfant sont en Suisse depuis fin septembre 2015.	
<b>8. Familles avec enfants scolarisés et/ou avec un long séjour en Suisse</b>								
48	GE	Lituanie	Polynésie	SITUATION RESOLUE	Couple non marié avec 2 enfants. La Polynésie les renvoie en Lituanie une première fois, ils quittent la Lituanie et arrivent en Suisse en septembre 2013. Ils sont transférés par la Polynésie.	Enfant de 8 ans scolarisé. Chaque fois le Polynésie les renvoie encore une fois vers la Lituanie en septembre.	SITUATION RESOLUE	
49	GE	Egypte	Male	SITUATION RESOLUE	Couple avec deux enfants nés en Suisse en 2013 et 2015.	Deux enfants sont un tuteur.	SITUATION RESOLUE	
50	GE	Nigeria	France	inconnu	Couple arrivé en Suisse depuis plus de deux ans avec deux enfants nés entre temps.	Deux enfants en bas âge (nés en 2016 et 2017 en Suisse).	La femme refuse la prise en charge de son mari. Elle a obtenu un permis B. Elle a obtenu un permis B. Elle a obtenu un permis B. Elle a obtenu un permis B.	La femme refuse la prise en charge de son mari. Elle a obtenu un permis B. Elle a obtenu un permis B. Elle a obtenu un permis B. Elle a obtenu un permis B.
<b>9. Personnes qui ont de la parenté proche en Suisse</b>								
51	NE	Israël	Allemagne	resp:19	Couple avec 2 enfants. Arrivé en Suisse en 2014. Le père est un médecin. Le père a été poursuivi par un test ADN en novembre 2014, en mai 2015, il a été poursuivi par un test ADN en septembre 2015 et le rendement, respectivement quelques jours plus tard.	Le père de la femme souffre d'une maladie mentale. Le père a été poursuivi par un test ADN en novembre 2014, en mai 2015, il a été poursuivi par un test ADN en septembre 2015 et le rendement, respectivement quelques jours plus tard.	Le père a la garde des enfants et a obtenu un permis B. Le père a obtenu un permis B. Le père a obtenu un permis B. Le père a obtenu un permis B.	Recours a été rejeté par le TGI. Une procédure de recours a été déposée. Le père a obtenu un permis B. Le père a obtenu un permis B. Le père a obtenu un permis B. Le père a obtenu un permis B.
52	ZH	Egypte	Male	inconnu	Homme marié avec 2 enfants (10 ans et 12 ans) après sa compagne. Mère a été malade de force pendant 10 ans. Les enfants ont été élevés par leur père, ceci est considéré par une action en observance et le père est poursuivi par un test ADN. Le père a été poursuivi par un test ADN en novembre 2014, en mai 2015, il a été poursuivi par un test ADN en septembre 2015 et le rendement, respectivement quelques jours plus tard.	Le père de la femme souffre d'une maladie mentale. Le père a été poursuivi par un test ADN en novembre 2014, en mai 2015, il a été poursuivi par un test ADN en septembre 2015 et le rendement, respectivement quelques jours plus tard.	Le père a la garde des enfants et a obtenu un permis B. Le père a obtenu un permis B. Le père a obtenu un permis B. Le père a obtenu un permis B.	Recours a été rejeté par le TGI. Une procédure de recours a été déposée. Le père a obtenu un permis B. Le père a obtenu un permis B. Le père a obtenu un permis B. Le père a obtenu un permis B.
53	ZH	Egypte	Male	SITUATION RESOLUE	Femme mariée avec trois enfants (10 ans, 12 ans et 14 ans) après son mari. Le mari a été poursuivi par un test ADN en novembre 2014, en mai 2015, il a été poursuivi par un test ADN en septembre 2015 et le rendement, respectivement quelques jours plus tard.	Le mari a été poursuivi par un test ADN en novembre 2014, en mai 2015, il a été poursuivi par un test ADN en septembre 2015 et le rendement, respectivement quelques jours plus tard.	Le mari a obtenu un permis B. Le mari a obtenu un permis B. Le mari a obtenu un permis B. Le mari a obtenu un permis B.	SITUATION RESOLUE

*Date de dépôt : 30 août 2018*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### Rapport de M<sup>me</sup> Carole-Anne Kast

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission des Droits de l'Homme a étudié le projet de motion M 2345 pour une application digne et humaine de la politique d'asile lors de ses séances du 7 et 21 décembre 2017, ainsi que des 12 et 26 avril et des 7 et 28 juin 2018.

La présente motion a été déposée en septembre 2016 et, pour mémoire, le 2 mars 2017 le Grand Conseil a traité une résolution R 812 en lien avec la problématique, qui s'adressait à l'Assemblée fédérale. La résolution R 812 a été soutenue par une belle majorité du Grand Conseil, votée et renvoyée au Conseil d'Etat pour qu'il la répercute à l'Assemblée fédérale. La motion M 2345 « pour une application digne et humaine de la politique d'asile » est le pendant cantonal de cette résolution.

### **Pour une application digne et humaine de la politique d'asile**

Amanuel G., père de famille érythréen, renvoyé en Italie loin de sa femme, qui plus est enceinte, et de ses enfants ; Walat, Hazna et Slava Musa, renvoyés en Croatie loin de leur frère cadet et de leurs oncle et tante ; Aman Nesur, érythréen, souffrant de troubles psychiatriques suite à des actes de torture qu'il a subis, renvoyé en Italie loin de sa seule famille, son frère qui habite Genève ; la famille Krasniqi, renvoyée au Kosovo en pleine année scolaire et qui vit aujourd'hui cloîtrée parce que persécutée, et tout récemment encore Anegurit Said renvoyé deux fois en Italie où aucun suivi médical indispensable à sa survie ne peut lui être fourni : voilà à quoi conduit une application aveugle du règlement Dublin.

La politique d'asile menée à l'heure actuelle par les autorités conduit à des drames humains parfaitement inacceptables, elle est honteuse pour Genève, dépositaire des Conventions qui portent son nom. C'est d'autant plus inacceptable que les autorités disposent d'une certaine marge de manœuvre pour une application plus humaine et plus digne du droit d'asile, puisque le

règlement Dublin permet de déroger à certains renvois dans le premier Etat européen foulé, notamment pour des raisons de regroupement familial, de santé, de respect des droits de l'enfant ou d'autres raisons dites « de compassion » ou « humanitaires ». Il s'agit de personnes qui ont fui leur pays, des conflits armés, des guerres, des circonstances extrêmement difficiles, qui ont vécu des expériences douloureuses, souvent avec leurs enfants ; aujourd'hui, on doit pouvoir tenir compte des parcours spécifiques dans l'évaluation de chaque situation.

Il faut également souligner l'hypocrisie de l'application que fait la Suisse du règlement Dublin. En effet, géographiquement, la Suisse se trouve tout au centre de l'Europe et, forcément, les migrants et les requérants d'asile qui arriveraient directement ici sont peu nombreux. Aussi, renvoyer systématiquement les réfugiés vers le premier Etat foulé, c'est se déresponsabiliser face à notre devoir d'accueil. Genève doit porter ce message à Berne et cesser de se cacher derrière la bureaucratie et l'application aveugle des lois.

La légende urbaine qui consiste à dire que, relativement à la taille du pays, la Suisse accueille plus de requérants d'asile que d'autres pays, est inexacte : entre 2009 et 2013, 13 000 personnes par million d'habitant-e-s demandaient l'asile en Suisse, alors que Malte accueille 21 000 requérants par million d'habitant-e-s et près de 20 000 par million d'habitant-e-s en Suède.

La Suisse accueille donc proportionnellement moins de réfugiés que d'autres pays et s'est engagée à en accueillir plus. Les décisions se prennent actuellement beaucoup plus rapidement en matière d'asile qu'auparavant et les personnes en procédure peuvent travailler, ce qui n'est pas le cas des personnes déboutées ou frappées de « non-entrée en matière » (NEM Dublin). De manière générale, les demandes d'asile sont en baisse et actuellement le niveau est le plus bas depuis sept ans en Suisse.

Depuis le dépôt de la motion M 2345, le lancement de l'Appel et l'acceptation de la résolution R 812, il est dénoncé dans les rapports annuels, notamment d'Amnesty International, le fait que la Suisse fait toujours preuve d'un formalisme excessif dans le cadre des renvois Dublin. En 2015 la Suisse a procédé à 2461 renvois Dublin, contre 525 pour la France, 1954 pour l'Allemagne et 857 pour la Norvège. 3750 en 2016 et 2297 en 2017. Les cas de « non-entrée en matière Dublin » représentent toujours entre 1/5 et 1/3 des demandes d'asile en Suisse. Néanmoins, beaucoup de renvois ne doivent pas être exécutés, car les gens ont disparu avant l'échéance du délai Dublin de six mois.

Il est temps, dans la ligne du vote de la R 812, que le canton de Genève s'engage clairement pour une application digne et humaine du droit d'asile.

### **Appel contre l'application aveugle du règlement Dublin**

L'Appel contre l'application aveugle du règlement Dublin a été lancé en janvier 2016 à Genève à l'initiative de Solidarité Tattes<sup>2</sup>, avant d'être repris au niveau suisse par Amnesty International. Il a été remis aux autorités fédérales le 20 novembre 2017.

La largeur et la diversité des soutiens à cet Appel sont exceptionnelles : il a été signé par plus de 33 000 personnes et 200 organisations<sup>3</sup>.

Le texte de l'appel est le suivant :

*La Suisse est l'un des pays qui appliquent le plus strictement la procédure Dublin. Ce formalisme excessif porte non seulement atteinte à la santé psychique voire physique des personnes, mais conduit également à des violations des droits fondamentaux et des droits de l'enfant.*

*Au nom des Accords de Dublin, des familles sont séparées, des personnes malades sont renvoyées dans des pays où une prise en charge médicale adéquate n'est pas garantie, des enfants sont arrachés de leur classe en milieu d'année, des mères d'enfants en bas âge sont renvoyées vers l'Italie, alors que le père de leur enfant reste en Suisse, ou vice-versa.*

*Cela pourrait être évité, si la Suisse faisait usage du paragraphe 17 du préambule du Règlement de Dublin III, qui rappelle que :*

*« Il importe que tout Etat membre puisse déroger aux critères de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent et examiner une demande de protection internationale introduite sur son territoire ou sur le territoire d'un autre Etat membre, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères obligatoires fixés dans le présent règlement. »*

*En tel cas, la Suisse peut et devrait faire usage de la clause discrétionnaire énoncée à l'art. 17 al. 1 du Règlement de Dublin, qui prévoit que :*

*« Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet*

---

<sup>2</sup> <https://solidaritetattes.ch/appeal-dublin/>

<sup>3</sup> Personnalités et organisations signataires : <https://www.dublin-appell.ch/fr/>

*examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. »*

*La prise en compte du paragraphe 17 du préambule ainsi que l'application de l'article 17 al. 1 devrait conduire la Suisse à entrer en matière sur les demandes d'asile des personnes arrivées en Suisse par un autre pays européen et qui :*

- sont en charge d'enfants en bas âge ou scolarisés,*
- ont des problèmes médicaux nécessitant un suivi régulier,*
- ont des membres de leur famille qui résident en Suisse,*
- connaissent d'autres situations exceptionnelles notamment pour des motifs humanitaires et/ou qui demandent la compassion.*

*Les organisations, les personnalités et les personnes signataires de cet appel demandent :*

- au Conseil fédéral d'utiliser toutes les possibilités offertes par l'article 17 al. 1 du Règlement Dublin, évitant à la Suisse de violer les conventions internationales relatives aux droits de l'enfant et aux droits fondamentaux ;*
- aux exécutifs cantonaux de respecter le droit international et notamment la Convention sur les droits de l'enfant dans le cadre de l'exécution des renvois Dublin.*

Comme l'indique l'Appel, le paragraphe 17 du règlement de Dublin prévoit qu'il y a des dérogations possibles, la clause dite « de compassion » ou « humanitaire ». Cela signifie que la Suisse, ou un des cantons confédérés, peut renoncer à l'exécution de renvois ordonnés en vertu de ce règlement. Il s'agit d'une clause discrétionnaire, soit une possibilité laissée à l'Etat de faire preuve de plus d'humanité et de ne pas appliquer le règlement à la lettre.

Historiquement, la clause de souveraineté en tant que telle n'est pas nouvelle. Elle date de 1990, et était déjà inscrite dans la convention Schengen, reprise dans différents règlements jusqu'au règlement Dublin III. Elle est définie comme une clause discrétionnaire, et est appelée clause « humanitaire » ou « de compassion ».

La pratique montre que le SEM a pris des décisions de suspensions des renvois vers la Hongrie ou des décisions en lien avec la violation de l'article 3 CEDH, mais ce sont des cas très rares. La pratique fédérale en matière de déclenchement de la clause humanitaire et de la clause de discrétion exige des situations cumulatives de facteurs. Par exemple le cas d'une personne atteinte d'une maladie qui pouvait facilement être prise en

charge par le pays de destination, qui a un système de santé très développé : en se tenant à ce seul critère, la personne est renvoyée. Toutefois dans ce cas, la personne avait des proches en Suisse dont certaines qui prenaient soin d'elle, la combinaison des deux facteurs a fait que la Suisse a déclenché la clause de souveraineté dans ce cas. Un autre exemple d'une personne ayant un cancer de la rétine, devant être transférée dans un pays Dublin dont le système de santé ne prend pas en charge ce genre de pathologie après vérification des autorités, elle a été prise en charge par la Suisse.

Cependant, l'audition du représentant du DES, M. Saadi, a confirmé que ni le SEM ni le canton de Genève n'ont établi de critères pour l'application de la clause discrétionnaire, ou « de compassion » et, de manière générale, les décisions du SEM sont très régulièrement les mêmes et affirment, par exemple, qu'il n'y a pas de défaillance du système de santé en Italie alors qu'il est avéré que c'est malheureusement le cas.

M<sup>me</sup> Graf, représentante d'Amnesty International, auditionnée par la commission, a observé cette problématique dans le cadre des procédures Dublin. Amnesty International a soulevé des cas dans différents cantons et a présenté une cinquantaine de cas à M<sup>me</sup> Sommaruga et au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Actuellement, une vingtaine de ces cas ont été réglés, pour lesquels le SEM a dû admettre qu'il y avait des éléments qui faisaient qu'il fallait vraiment entrer en matière. Amnesty International a constaté qu'il y avait des cas de vulnérabilité vraiment extrêmes, qui avaient pourtant fait l'objet d'une non-entrée en matière.

M<sup>me</sup> Graf a mentionné l'exemple d'une famille du canton de Saint-Gall, avec quatre enfants dont un enfant très gravement malade nécessitant un suivi médical continu et dont la maman de la fratrie est extrêmement atteinte, qui aurait dû être renvoyée en Italie. Elle a relevé également qu'Amnesty a suivi le cas d'une famille afghane qui a été renvoyée en Italie, également avec une situation médicale qui aurait nécessité un suivi. Au moment de son audition cela faisait six semaines et demie que cette famille était en Italie et qu'il n'y a ni suivi médical ni scolarisation des enfants, alors qu'Amnesty est intervenu très vite pour la situation de cette famille. Elle indique que la famille a fini dans un centre près de Catagne où il y a 3300 personnes, en grande majorité des hommes, alors que c'est un lieu de violence et non un lieu pour accueillir des familles, particulièrement de familles signalées comme très vulnérables.

Plusieurs exemples récents de renvois de personnes, notamment avec des séparations familiales, ont été rapportés par la presse. Si les autorités avaient accepté d'appliquer avec plus de souplesse le règlement Dublin, notamment en se prévalant du paragraphe 17, ces personnes auraient pu rester ici. Par ailleurs, les renvois, ou le fait d'être contraint de vivre avec l'aide d'urgence



en attendant un renvoi, ont un coût alors que, si la clause du paragraphe 17 avait été appliquée, ces personnes pourraient rester sans être forcément à la charge du canton de Genève, chez des proches, ou travailler.

### **Le rôle des cantons et de Genève en particulier**

Les invites de la motion sont les suivantes, et contrairement à la R 812, elles s'adressent au Conseil d'Etat :

La première consiste à demander de prendre en compte un article constitutionnel.

La deuxième demande de prendre en compte l'article 17 du règlement Dublin III afin de renoncer à l'exécution de renvois notamment quand la situation familiale l'exige.

La troisième demande de recréer la Délégation du Conseil d'Etat aux réfugiés telle qu'elle existait précédemment. A priori, cette délégation devrait être constituée du DES, du DIP et du DCS et elle devrait être en contact avec Berne sur ces questions. En effet, le SEM prend des décisions uniquement administratives et le but de la délégation serait de trouver des « gentlemen agreement » entre Berne et Genève sur des cas particuliers.

La quatrième invite demande au Conseil d'Etat de poser une « doctrine » dans ce domaine, étant rappelé que Genève est dépositaire des conventions de Genève, qu'elle est le siège de l'ONU, du CICR, etc. Elle a une visibilité de ville-canton très humanitaire, mais, dans les faits, sous couvert de l'application de la loi qui vient de Berne, le canton reste strict au niveau de ces renvois, en empêchant les regroupements familiaux (cas Amanuel G. ou Mussa), ou en ne se préoccupant pas du suivi médical d'une personne malade (cas Anegurit Said).

En 2016 et 2017, il y a eu une grande mobilisation pour refuser que Genève devienne un centre d'excellence en matière de renvoi. Tous les partis politiques ont envoyé un courrier à M. Maudet par rapport à un cas particulier, celui de la famille Mussa, et celui-ci y a répondu en septembre 2016, justifiant ce renvoi. Il est important que Genève se positionne plus clairement pour porter son point de vue à Berne et il ne faut pas se cacher toujours derrière le droit et son application stricte, ce qui revient à baisser les bras. Plus il y a de cantons, de parlements cantonaux et de partis qui se positionnent contre l'application suisse du règlement Dublin, plus il y aura une politique de renvoi humanitaire. Le Haut Commissariat des réfugiés a appelé Genève à faire preuve de plus de souplesse et à appliquer une politique plus humanitaire.

Bien que la marge de manœuvre soit étroite, le canton de Genève doit contacter le Conseil fédéral en expliquant que, pour ces certaines situations, le canton demande l'application de la dérogation du paragraphe 17 afin que ces personnes puissent rester sur la base de la clause discrétionnaire.

C'est le but de cette motion et c'est une action qui peut être menée par notre Canton comme l'a relevé M<sup>me</sup> Graf : le canton a un rôle à jouer quand il voit qu'il y a une situation d'enfants en position de vulnérabilité puisque les cantons doivent respecter la Convention sur les droits de l'enfant. Le canton pourrait par exemple procéder à une audition des enfants qui sont en âge d'être auditionnés pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, puis se positionner vis-à-vis de la Confédération en disant que telle appréciation a été faite dans ce cadre et demander, le cas échéant, que la Confédération revoie le dossier.

### **Le rôle de la délégation du Conseil d'Etat**

La délégation du Conseil d'Etat n'occasionnera pas de coûts en lien avec un travail administratif particulier. D'abord parce que l'analyse au cas par cas est faite déjà actuellement par l'administration. De plus, le coût des vols spéciaux est très élevé par rapport à des personnes qui pourraient rester et, peut-être, être prises en charge par leur famille ou travailler.

Le rôle de la délégation du Conseil d'Etat est d'être un canal direct entre Genève et la Confédération pour alerter le SEM sur ces situations particulières. La délégation se pencherait sur un certain nombre de cas et, lorsque les critères de vulnérabilité précis sont remplis, rendant l'application de la clause discrétionnaire possible, défendrait ces cas au niveau national. Il ne s'agit en fait que d'un faible nombre de cas.

Comme évoqué ci-dessus, la délégation du Conseil d'Etat devrait être l'organe qui se positionne pour solliciter le SEM pour un réexamen. Au niveau par exemple du respect de la Convention sur les droits de l'enfant, c'est une obligation pour le canton de faire cette appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant et d'en faire parvenir la conclusion à l'autorité fédérale. Dans pareil cas, la Confédération ne pourrait pas reprocher au canton de ne pas avoir fait son travail.

La Suisse a également des obligations vis-à-vis des victimes de traite d'êtres humains. Le Tribunal administratif fédéral (TAF) a très clairement dit dans plusieurs décisions que le SEM doit prendre des mesures lorsque l'on a des indices qu'une femme est victime de traite. A cet égard, le canton a des obligations face à ces victimes de traite et doit freiner l'autorité fédérale qui, elle, veut avancer et exécuter les renvois.

Il y a donc des situations où juridiquement il y a vraiment une nécessité, une obligation même, d'intervention de la part du canton. La délégation devrait statuer sur ces cas et être le porte-parole du canton : le canton doit faire comprendre à l'autorité fédérale que le renvoi ne peut pas être exécuté, car cela viole le droit international et la Constitution. Il est vraiment important que quelqu'un se fasse porte-parole du canton pour de telles situations et il faut à cet égard des arguments solides et une bonne connaissance du dossier, car la connaissance des dossiers apporte beaucoup. La délégation se prononcerait et permettrait que le canton n'accepte pas sans autre analyse les décisions de Berne, mais aurait un regard critique sur celles-ci.

D'ailleurs, si un cas devait par exemple être soumis au Comité des droits de l'enfant, Genève pourrait être tenue pour responsable, aussi en tant que canton qui exécute les décisions du SEM. Son rôle n'est pas uniquement d'appliquer aveuglément les décisions prises au niveau de la Confédération, mais également de se préoccuper du respect du droit international et des droits humains dans le cadre de la mise en œuvre de ces décisions.

C'est finalement le but de cette motion M 2345 : rendre au Conseil d'Etat ses lettres de noblesse politique dans son rôle d'autorité exécutive, valoriser ce rôle dans le dialogue avec la Confédération, pour mettre en œuvre une application digne et humaine de la politique d'asile qui soit à la hauteur des Conventions de Genève, dont nous sommes toutes et tous si fiers d'être les dépositaires.

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs les député-e-s, la rapporteure de la minorité vous invite à voter la M 2345 « pour une application digne et humaine de la politique d'asile » et à la renvoyer au Conseil d'Etat.